

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 36

TE - VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Titema 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- 1986 15 oct. Décret n° 86-1112 modifiant le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 1479 DRCL du 27 novembre 1986) 1633

Extraits

- 1986 7 oct. Décret n° 86-1086 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code. (Arrêté de promulgation n° 1505 DRCL du 2 décembre 1986) 1634

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits

- 1986 14 nov. Arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 21 novembre 1986, page 14027) 1635
- 18 nov. Arrêté interministériel portant ouverture du concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique pour la session de 1987 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 22 novembre 1986, page 14106) 1635

- 18 nov. Arrêté interministériel fixant le nombre de places offertes au concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique (femmes et hommes) au titre de l'année 1987. (J.O.-R.F. du 22 novembre 1986, page 14106) 1635

- 18 nov. Arrêté ministériel fixant la répartition, par spécialité, du nombre de postes mis au concours ouvert en 1987 pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique. (J.O.R.F. du 22 novembre 1986, page 14106) 1635

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1986 25 nov. Arrêté n° 1469 BCO modifiant l'arrêté n° 1146 BCO du 11 septembre 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent 1635
- 25 nov. Arrêté n° 1470 BCO modifiant l'arrêté n° 617-11 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises. 1636

Extraits

- 1986 17 nov. Arrêté n° 1435 J constatant la reprise de ses fonctions par M. Hubert Breton, juge au tribunal de première instance de Papeete 1636
- 20 nov. Décision n° 1453 PEL.E1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Yves Marie-Appoline, conseiller technique inter-régional de boxe (Alsace-Lorraine) 1636

25 nov. Arrêté n° 1458 J constatant la reprise de ses fonctions par M. René Calinaud conseiller à la Cour d'appel de Papeete 1636

25 nov. Arrêté n° 1461 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 8 novembre 1986 à l'infirmerie du quartier Broche (RMAP/PAPEETE) 1636

25 nov. Arrêté n° 1463 J accordant un congé à Maître Marcel Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Alexandre Cormier en qualité d'intérimaire 1636

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1986 1er déc. Arrêté n° 1492 CM établissant l'ordre protocolaire territorial 1637

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

1986 1er déc. Arrêté n° 1486 CM fixant la participation du territoire aux frais de représentation de ses parlementaires nationaux pour l'année 1986 1638

1er déc. Arrêté n° 1489 CM fixant la liste des produits de première nécessité 1638

1er déc. Arrêté n° 1493 CM portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local et du compte administratif définitif de l'ordonnateur du budget local, exercices 1984 et 1985 1640

Rectificatif à l'arrêté n° 1496 CM du 1er décembre 1986 définissant les caractéristiques minimales des ciments importés. (Publié au J.O.P.F. n° 31 NS du 1er décembre 1986) 1640

Extraits

1986 1er déc. Arrêté n° 878 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 1640

1er déc. Arrêté n° 879 PR accordant le versement d'un quatrième acompte à valoir sur sa subvention 1986 à la direction de l'enseignement catholique 1640

1er déc. Arrêté n° 880 PR accordant le versement d'une avance de trésorerie à l'agence territoriale de la reconstruction 1640

2 déc. Arrêté n° 892 PR accordant le versement du solde de sa subvention 1986 à l'office territorial d'action culturelle (OTAC) 1641

2 déc. Arrêté n° 893 PR accordant le versement d'un 4e acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI) 1641

2 déc. Arrêté n° 896 PR accordant le versement d'un 2e acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'association Harrison Smith 1641

3 déc. Arrêtés n°s 899 et 900 PR accordant versement sur subvention à : Agence territoriale de l'emploi et de la formation professionnelle et centre polynésien des sciences humaines 1641

4 déc. Arrêté n° 1521 CM portant modification du programme pour l'année 1986 du fonds spécial de péréquation des prix des hydrocarbures 1641

3 déc. Arrêtés n°s 3429 à 3432 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coutimex/Taporo, Coutimex/Tane, Lai Woa, Sin Tung Hing) 1641

4 déc. Arrêtés n°s 3439 et 3440 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (C.F.M.T. et Sin Tung Hing) 1643

4 déc. Arrêté n° 3458 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Morgan Vernex/S.D.P.) 1644

4 déc. Arrêté n° 3459 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 1645

4 déc. Arrêtés n°s 3460 à 3464 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Morgan Vernex/CFW, Morgan Vernex/CFM, Tahiti Wood, Cadis SARL, Morgan Vernex/Man Lee) 1645

5 déc. Arrêtés n°s 903 à 909 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement protestant (Bureau pédagogique), section Bicross Club de Tahiti, comité territorial des sports (CTS), école préprofessionnelle Sainte Anne d'Atuona (cours ménager) association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique, école préprofessionnelle d'Uturoa, chambre d'agriculture d'élevage et de la pêche) 1647

8 déc. Arrêtés n°s 912, 913 et 914 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (comité territorial des maisons familiales rurales, comité territorial de la jeunesse (CTJ), office national des anciens combattants et victimes de guerre) 1647

8 déc. Arrêté n° 916 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries 1647

- 8 déc. Arrêtés n^{os} 917 et 918 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (Office territorial d'action culturelle (OTAC) et le centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTDRP). 1647

Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture

- 1986 1er déc. Arrêté n^o 1490 CM définissant la composition de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire 1648
- 1er déc. Arrêté n^o 1491 CM fixant la date à partir de laquelle les enseignements remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1986-1987 1651

Extraits

- 1986 2 déc. Arrêté n^o 3320 MEC portant attribution de bourses à des élèves d'enseignement public ou privé du territoire. 1651

Ministère du tourisme et de la mer

Extraits

- 1986 2 déc. Arrêté n^o 1501 CM portant report et réaffectation des reliquats de crédits de l'exercice 1985 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes sur le programme 1986 1651
- 1986 8 déc. Arrêté n^o 1526 CM modifiant l'arrêté n^o 805 CM du 16 août 1985 clôturant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 et reportant les reliquats sur le programme de l'année 1985 1652
- 8 déc. Arrêté n^o 1527 CM modifiant l'arrêté n^o 806 CM du 16 août 1985 définissant le programme 1985 du fonds spécial pour le développement du tourisme 1652
- 8 déc. Arrêté n^o 1528 CM clôturant le programme 1985 du fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT) et portant report des reliquats sur le programme de l'année 1986. 1652
- 8 déc. Arrêté n^o 1529 CM définissant le programme 1986 du fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT) 1653

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1986 1er déc. Arrêté n^o 887 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de M. Henri Hui - Papeete). 1653
- 2 déc. Arrêté n^o 1497 CM autorisant la société Tahiti Beachcomber à occuper 2 emplacements du domaine public maritime à Faaa - commune de Faaa 1654

- 3 déc. Arrêté n^o 3333 MEA.AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Nelson Flohr et Mlle Josiane Maire Pater, à Haapiti, commune de Moorea-Maiao. 1655

- 4 déc. Arrêté n^o 3448 MEA/AU.ISLV autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jean-Pierre Constant; David Teri-natoofa, Léon Cruparin, Matatini Ragivaru, Georges Toofa, sur la parcelle de la terre «Ivivi 1» sise à Avera, commune de Taputapuatea 1655

- 5 déc. Arrêté n^o 1524 CM autorisant M. Réginald Flosse à occuper 2 emplacements du domaine public maritime à Parea, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent 1656

Extraits

- 1986 26 nov. Arrêtés n^{os} 1444 à 1454 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Hao, Rangiroa, Fakarava et Anaa 1657
- 28 nov. Arrêté n^{os} 1469 à 1478 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Arutua (Tuamotu). 1658
- 2 déc. Arrêté n^o 897 PR accordant une nouvelle dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (immeuble Sinjoux - Pirae). 1659
- 2 déc. Arrêté n^o 898 PR portant rectificatif à l'arrêté n^o 798 PR du 28 octobre 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete à la SNC Zizou - Papeete 1659
- 3 déc. Arrêté n^o 1504 CM autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Vaïare-Moorea pour l'aménagement du quai 1659
- 3 déc. Arrêté n^o 1505 CM autorisant, à titre provisoire, l'affectation à la commune de Nuku-Hiva d'un logement de fonction appartenant au territoire sis à Taiohae 1659
- 5 déc. Arrêté n^o 1522 CM autorisant l'acquisition de droits immobiliers dans une parcelle de la terre Tarione sise à Fakahina. 1659
- 5 déc. Arrêté n^o 1523 CM autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Toahotu, Taiarapu Ouest pour l'aménagement d'un terrain de sport 1659

Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique

Extraits

- 1986 8 déc. Arrêté n^o 1530 CM portant renouvellement des membres siégeant au haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale 1659

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

1986 2 déc. Arrêté n° 1502 CM relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de taureaux importées. . . 1659

2 déc. Arrêté n° 1503 CM portant réactualisation de la liste des pays infestés par *Oryctes rhinoceros*, *strategus sp.*, *scapanes sp.* 1660

Extraits

1986 3 déc. Arrêtés n°s 1507 à 1510 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 5/86, 6/86, 7/86 et 8/86 du 2 octobre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche : accordant une subvention à la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de la Polynésie française ; proposant un représentant des producteurs de coprah à la caisse de soutien des prix du coprah ; accordant une subvention au centre des jeunes adolescents de Vaiare-Moorea (C.J.A.) ; proposant deux représentants membres du conseil de la statistique 1660

3 déc. Arrêté n° 1511 CM approuvant et rendant exécutoire la décision modificative n° 2/86 du 2 octobre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de son budget 1986 1661

3 déc. Arrêté n° 1512 CM portant report des reliquats du programme 1985 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie. (F.S.A.C.) 1661

8 déc. Arrêté n° 1531 CM rendant exécutoire la délibération n° 45-86 du 4 novembre 1986 du conseil d'administration du centre des métiers d'art. 1661

Ministère de la santé et de l'environnement

1986 1er déc. Arrêté n° 884 PR autorisant M. Dominique Fily à exploiter un atelier de mécanique pour deux roues ; installation de la 3e classe des établissements classés (Commune de Papeete) 1661

1er déc. Arrêté n° 885 PR autorisant le centre commercial Polygros à exploiter des appareils de réfrigération ; installation de la 3e classe des établissements classés (Commune de Faaa) 1661

1er déc. Arrêté n° 886 PR autorisant le territoire de la Polynésie française - ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à exploiter le centre de formation professionnelle pour adultes ; installation de la 2e classe des établissements classés. (Commune de Punaauia) 1662

4 déc. Arrêté n° 901 PR autorisant M. Bruno Bourgade à exploiter un élevage de 1.000 poules pondeuses ; installation de la 1ère classe des établissements classés. (Commune de Moorea-Maiao) 1664

4 déc. Arrêté n° 902 PR autorisant M. Jean Chong à exploiter un atelier de mécanique et de réparation ; installation de la 3e classe des établissements classés. (Commune de Papeete) 1665

5 déc. Arrêté n° 1525 CM abrogeant l'arrêté n° 225 CM du 21 février 1986 autorisant le fonctionnement d'un dépôt de pharmacie (propharmacie) à Haapiti-île de Moorea 1666

Extraits

1986 1er déc. Arrêté n° 1482 CM rendant exécutoires les délibérations n°s 12-86 à 18-86 CHT prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 12 juillet 1986 1666

3 déc. Arrêté n° 3422 MSE/SANTE fixant les résultats de l'examen final de la formation professionnelle « Section d'aide-soignante hospitalière territoriale » session de novembre 1986 - Papeete 1666

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

1986 1er déc. Arrêté n° 881 PR portant modification de la périodicité de publication du Journal officiel de la Polynésie française 1666

2 déc. Arrêté n° 894 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union territoriale des associations des parents d'handicapés et inadaptés 1667

Extraits

1986 3 déc. Arrêté n° 3323 MJS/AA portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola. (A.S. Tairapu athlétique club de Taravao) 1667

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunicationsExtraits

1986 2 déc. Arrêtés n°s 1498 et 1499 CM portant approbation des cahiers des charges des navires Tamarii Moorea II et VIII pour la desserte de la ligne de Moorea 1667

3 déc. Arrêté n° 1513 CM portant approbation du cahier des charges du navire Tamarii Imeo pour la desserte de la ligne de Moorea 1669

4 déc. Arrêté n° 3434 MDA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takaroa . . 1670

8 déc. Arrêtés n°s 1532 à 1535 CM approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour les îles Sous-le-Vent (Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora-Bora) 1670

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 décembre au 31 décembre 1986 inclus) 1673
- Inspection du travail et des lois sociales : — 1^o) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaire conclu dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes en Polynésie française. 1673
- 2^o) Accord n^o 4364 TLS du 7 novembre 1986 conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes (réunion du 5 novembre 1986). 1673
- 3^o) Avis préalable à l'extension de la décision n^o 4475 TLS du 13 novembre 1986 de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti. 1674
- 4^o) Décision n^o 4475 TLS du 13 novembre 1986 de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti du 5 novembre 1986 1674
- Service du personnel et de la fonction publique : — 1^o) Avis de concours n^o 1/STI du 5 décembre 1986 recrutant un traducteur-interprète bilingue (français - tahitien) et un interprète-traducteur trilingue (anglais-français-tahitien) relevant de la 2^e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 1675
- 2^o) Avis de concours n^o 12 /SANTÉ du 5 décembre 1986 recrutant pour la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier un chirurgien-dentiste de la 1^{ère} catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 1675
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois d'octobre 1986), des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier (mois de novembre 1986). 1675
- Enquêtes de commodo et incommodo :
— M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la SARL «Tahiti Préfabrication» (commune de Papeete) 1679
— M. Philippe Lou (commune de Pirae) 1679
— M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications (commune de Ua Pou) 1679

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1680
- Annonces diverses 1681

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n^o 1479 DRCL du 27 novembre 1986 portant promulgation du décret n^o 86-1112 du 15 octobre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n^o 86-1112 du 15 octobre 1986 modifiant le décret n^o 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, paru au J.O.R.F. n^o 241 du 16 octobre 1986 page 12470.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1986.

Pierre ANGELI.

DECRET n^o 86-1112 du 15 octobre 1986 modifiant le décret n^o 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n^o 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n^o 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n^o 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n^o 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 104-1 ;

Vu la loi n^o 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n^o 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

Vu le décret n^o 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu le décret n^o 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte et du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et après consultation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission mentionnée à l'article 4 est composée de cinq maires de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants et de deux présidents de groupement de communes. »

Art. 2.— La première phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret du 12 mars 1986 précité est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les maires et les présidents de groupement siégeant dans la commission prévue à l'article 4 sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants et par le collège des présidents de groupement de communes. »

Art. 3.— Au premier alinéa de l'article 7 du décret du 12 mars 1986 précité, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1986.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Charles PASQUA.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,

Edouard BALLADUR.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard PONS.

Le ministre délégué du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,

Alain JUPPE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,

Yves GALLAND.

ARRETE n° 1505 DRCL du 2 décembre 1986 portant promulgation du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code — paru au *Journal officiel* de la République française n° 235 du 9 octobre 1986 page 12118.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 décembre 1986.

Pierre ANGELI.

Décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951 ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II et III ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le code général des impôts est, à la date du 31 juillet 1986, modifié et complété comme suit :

Au livre 1^{er}, première partie, titre 1^{er}, chapitre IV, section V, II, il est ajouté l'article 199 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies*. — 1. — Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

« Elle s'applique :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

« Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« Au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2. — Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 de F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. — La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 p. 100.

« 4. — Pendant la période mentionnée au 3, en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt

définie au présent article, les dispositions du a du 1^o de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* ne sont pas applicables.

« 5. - Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. - Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

(Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986, art. 22-III.)

Article 238 bis HC

L'article 238 bis HC est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bénéficiaires investis dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans celle de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu à l'article 238 bis HA. »

(Loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, art. 14-II, deuxième alinéa, loi n° 86-824 du 11 juillet 1986, art. 22-IV.)

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ*

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 14 novembre 1986 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 novembre 1986, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1986, les épreuves écrites des concours organisés pour le recrutement d'officiers de paix auront lieu les 14 et 15 janvier 1987 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 25 novembre 1986, délai de rigueur.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 novembre 1986 portant ouverture du concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique pour la session de 1987 (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 18 novembre 1986, le concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique pour la session de 1987 (femmes et hommes) est prévu les 18 et 19 mars 1987 dans les spécialités suivantes :

Enseignements scientifiques ;
Enseignements des sciences biologiques et des sciences sociales appliquées ;

Enseignements techniques industriels :

- option Bâtiment mécanique ;
- option Habillement ;

Enseignements artistiques.

Le registre des inscriptions à ce concours sera ouvert au service des examens de chaque rectorat ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Tunis et Rabat du lundi 17 novembre 1986 au mardi 23 décembre 1986, à 17 heures.

Seules seront acceptées les candidatures présentées sur les formulaires établis par l'administration.

Elles devront être :

- soit déposées au service des concours de chaque académie au plus tard le mardi 23 décembre 1986, à 17 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée du mardi 23 décembre 1986 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi que dans certains centres éventuellement ouverts outre-mer et à l'étranger les 18 et 19 mars 1987.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 novembre 1986 fixant le nombre de places offertes au concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique (femmes et hommes) au titre de l'année 1987.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 18 novembre 1986, le nombre de places prévues au concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique pour la session 1987 est fixé à vingt-quatre.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès des rectorats (service des examens et concours).

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de l'enseignement public.

ARRETE MINISTERIEL du 18 novembre 1986 fixant la répartition, par spécialité, du nombre de postes mis au concours ouvert en 1987 pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 novembre 1986, le nombre de postes, par spécialité, mis au concours ouvert en 1987 pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique est fixé comme suit :

Enseignements scientifiques.....	8
Enseignements des sciences biologiques et des sciences sociales appliquées.....	2
Enseignements techniques industriels :	
- bâtiment mécanique.....	10
- industrie de l'habillement.....	2
Enseignements artistiques.....	2
Total.....	24

Les postes non pourvus dans l'une des spécialités visées ci-dessus peuvent être reportés sur une autre de ces spécialités.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1469 BCO du 25 novembre 1986 modifiant l'arrêté n° 1146 BCO du 11 septembre 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles *Sous-le-Vent*.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 77 AAF/10 du 12 août 1986 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1086 PELE3 du 1er septembre 1986 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Jean-Paul Brandela, administrateur civil de 2e classe ;

Vu l'arrêté n° 1146 BCO du 11 septembre 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1146 BCO du 11 septembre 1986 est complété comme suit : «Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Brandela, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent».

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Brandela, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Georges Péronne, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 novembre 1986.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1470 BCO du 25 novembre 1986 modifiant l'arrêté 617-11 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Po-

lynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 194 APAF/10 du 29 juillet 1983 nommant M. Michel Jeanjean, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 617-11 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 617-11 BCO du 30 avril 1986 est complété comme suit : «Délégation de signature est donnée à M. Michel Jeanjean, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Marquises».

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 novembre 1986.

Pierre ANGELI.

Par arrêté n° 1435 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 novembre 1986.— Est constatée à compter du 9 novembre 1986, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Hubert Breton, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 1453 PELE1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Marie-Appoline Yves, conseiller technique inter-régional de boxe (Alsace - Lorraine) dont l'épouse est originaire du territoire.

Par arrêté n° 1458 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 25 novembre 1986.— Est constatée à compter du 16 novembre 1986, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. René Calinaud, conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 1461 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1986.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 8 novembre 1986 à l'infirmerie du quartier Broche à Papeete les candidats dont les noms suivent :

MM. Brouste Marc, Coullombe Guy, Guillaume Jean-Marc, Heuea Rodrigue, Mai Raymond, Maro Jean, Mecheri Daniel, Rateau Michel, Rousseau Pascal, Tagatamanogi Vitot, Tefana Hitoti, Tondeur Philippe, Zobler Maurice.

Par arrêté n° 1463 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 1986.— Un congé est accordé à Me Lejeune, notaire à Papeete, pour une période de quatre semaines.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Alexandre Cormier, est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Alexandre Cormier, prêtera le serment d'usage.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRÊTÉ n° 1492 CM du 1er décembre 1986 établissant l'ordre protocolaire territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour ses fonctions de Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Dans toutes les manifestations et cérémonies organisées par le territoire de la Polynésie française, l'ordre protocolaire s'établit comme suit :

- 1- Président du gouvernement de la Polynésie française (en cas d'empêchement, le vice-président)
- 2- Haut-commissaire de la République en Polynésie française (en cas d'empêchement, secrétaire général de la Polynésie française)
- 3- Président de l'assemblée territoriale
- 4- Vice-président du gouvernement de la Polynésie française
- 5- Ministres du gouvernement de la Polynésie française, dans l'ordre protocolaire
- 6- Parlementaires
- 7- Commandant supérieur des forces armées dans le Pacifique
- 8- Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale
- 9- Membres de l'assemblée territoriale
- 10- Conseiller économique et social
- 11- Président du comité économique et social
- 12- Secrétaire général du gouvernement du territoire
- 13- Secrétaire général de la Polynésie française
- 14- Grands officiers de la Légion d'honneur
- 15- Archevêque de Papeete
- 16- Président de l'église évangélique de Polynésie française

- 17- Premier Président de la Cour d'appel
- 18- Procureur général de la Cour d'appel
- 19- Président du tribunal administratif de Papeete
- 20- Président du tribunal de première instance
- 21- Procureur de la République auprès du tribunal de première instance
- 22- Commissaire du gouvernement auprès du tribunal administratif
- 23- Trésorier-payeur général
- 24- Conseiller spécial du Président du gouvernement
- 25- Directeur du cabinet du Président du gouvernement
- 26- Inspecteur général de l'administration territoriale
- 27- Directeur du cabinet du Haut-commissaire
- 28- Administrateurs territoriaux
- 29- Chefs de subdivisions administratives
- 30- Maires des communes de Polynésie française
- 31- Présidents des chambres consulaires de Polynésie française
- 32- Membres du comité économique et social
- 33- Directeurs de cabinet des ministres
- 34- Chefs de service de l'administration du territoire
- 35- Directeurs des établissements publics du territoire
- 36- Chefs de service de l'administration de l'Etat
- 37- Directeurs des établissements publics de l'Etat
- 38- Consuls honoraires en exercice.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, porte-parole du gouvernement, chargé des relations avec la commission du Pacifique sud, le ministre du tourisme et de la mer, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social, le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, le ministre de la santé et de l'environnement, le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.*

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

*Le ministre du tourisme et de la mer,
Alexandre LEONTIEFF.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

*Le ministre de l'emploi,
du logement et de la fonction publique,*

Michel BUIILLARD.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

*Le ministre de la jeunesse,
des sports et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1486 CM du 1er décembre 1986 fixant la participation du territoire aux frais de représentation de ses parlementaires nationaux pour l'année 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La participation du territoire de la Polynésie française à certains frais de ses parlementaires nationaux pour l'année 1986 est fixée à :

- 72.000 FCFP pour M. Tutaha Salmon, ex-député ;
- 72.000 FCFP pour M. Jean Juventin, ex-député ;
- 266.000 FCFP pour M. Edouard Fritch, nouveau député élu le 16 mars 1986 ;
- 266.000 FCFP pour M. Alexandre Léontieff, nouveau député élu le 16 mars 1986 ;
- 337.000 FCFP pour M. Daniel Millaud, sénateur.

Art. 2.— Cette somme sera mandatée trimestriellement à terme échu au nom de chacun des intéressés.

Art. 3.— Les dépenses sont imputables au sous-chapitre 934.02, article 666 du budget du territoire, exercice 1986.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1489 CM du 1er décembre 1986 fixant la liste des produits de première nécessité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 84-11 du 31 janvier 1984 fixant le montant du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits ;

Vu la délibération n° 84-23 du 8 mars 1984 suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits d'entrés sur certains produits de première nécessité ou de grande consommation ;

Vu la délibération n° 86-79 AT du 13 novembre 1986 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La liste des produits de première nécessité est fixée comme suit :

Liste des produits de première nécessité

Numéro de nomenclature douanière du produit	Dénomination des produits
02.02.09 (intégral)	Coqs, poules et poulets, frais, réfrigérés ou congelés, présentés plumés non découpés.
04.02.10 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits «pour nourrissons» en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre.
04.02.12 (intégral)	Laits conservés ou concentrés à l'état solide, spéciaux dits «nourrissons» en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés.
04.02.14 (intégral)	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sans sucre.
04.02.16 (intégral)	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sucrés.

Numéro de nomenclature douanière du produit	Dénomination des produits	Numéro de nomenclature douanière du produit	Dénomination des produits
04.02.25 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre.	15.07.43 (intégral)	Huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine.
04.02.27 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés.	15.07.50 (intégral)	Huiles de soja, épurées ou raffinées en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine.
04.02.29	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sans sucre.	15.07.51	Huiles de soja, épurées ou raffinées en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine.
04.02.31	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés.	16.02.22	Viandes de l'espèce bovine du genre « corned-beef » en boîtes métalliques hermétiquement fermées. <i>Conserves de viandes du genre « corned-beef » en boîtes métalliques produites localement</i>
04.02.35 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîtes métalliques : sans sucre.	16.02.25 (intégral)	Pâtés à base d'abats de l'espèce bovine conditionnés en boîtes métalliques. <i>Tout pâté de type « Potted-meat ».</i>
04.02.39 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîtes métalliques : sucrés.	16.04.13 (extrait)	Maquereaux en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...). <i>Exclusivement maquereaux au naturel ou dans leur jus.</i>
04.03.05 (intégral)	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins.	16.04.18 (intégral)	Sardines à la tomate, en récipients fermés (boîtes, verres).
04.03.10 (intégral)	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g.	16.04.20 (extrait)	Sardines autres, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...). <i>Exclusivement sardines aux huiles végétales à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatisantes.</i>
04.04.10 (extrait)	Fromages fondus obtenus à partir du cheddar en boîtes ou en tranches pré-emballées — <i>en boîtes exclusivement.</i>	17.01.05 (intégral)	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail.
07.05.15 (intégral)	Haricots écossés	17.01.06 (intégral)	Sucres de betteraves et canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs...)
09.02.10 (intégral)	Thé noir autre que parfumé ou aromatisé présenté autrement qu'en sachets ou en boîtes métalliques.	19.02.11 (intégral)	Farines lactées sans cacao.
10.06.10 (intégral)	Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballage immédiat de 1 kg ou moins.	19.02.30 (intégral)	Autres préparations contenant du cacao présentées en emballages de 2 kg ou moins et destinées à la confection des petits déjeuners.
10.06.20 (intégral)	Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés.	19.03.05 (intégral)	Pâtes alimentaires de semoules de blé fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, oeufs, lait, aromates ou viandes.
11.01.02 (intégral)	Farine de froment ou de méteil présentée en emballage de 1 kg ou moins.	19.07.05 (intégral)	Biscuits de mer.
11.01.03 (intégral)	Farine de froment ou de méteil présentée autrement.	20.02.02 (intégral)	Préparation de haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.
15.07.22 (intégral)	Huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins destinés à l'alimentation humaine.	21.02.10 (intégral)	Extraits ou essences de café non décaféiné, préparation à base de ces extraits ou essences présentées en poudre ou en granulés non lyophilisés.
15.07.24 (intégral)	Huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine.	21.04.05 (intégral)	Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées.
15.07.40 (intégral)	Huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats, d'un contenu net de plus de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine.	21.07.09 (intégral)	Laits dits maternisés ou humanisés et laits diététiques pour nourrissons.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1493 CM du 1er décembre 1986 portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local et du compte administratif définitif de l'ordonnateur du budget local, exercices 1984 e 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment ses articles 400 et 401 ;

Vu l'arrêté n° 145 CM du 10 février 1986 portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local et du compte administratif définitif de l'ordonnateur du budget local, exercice 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local et du compte administratif définitif de l'ordonnateur du budget local pour les exercices 1984 et 1985 et prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est composée comme suit :

— M. Patrick Peaucellier, vice-président, ministre de l'économie et des finances. *Président*

— M. Geffry Salmon, ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications *Membre*

— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines *Membre*

Art. 2.— L'arrêté n° 145 CM du 10 février 1986 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

G. SALMON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1496 CM du 1er décembre 1986 définissant les caractéristiques minimales des ciments importés (publié au *JOPF* n° 31 NS du 1er décembre 1986, page 404).

Au lieu de : Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1986

lire : dans séance du 28 novembre 1986.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 878 PR du 1er décembre 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

s/chap.	Art.	Désignation	Crédits Ouverts	Crédits Annulés
93100		FORMATION PROFESSIONNELLE		
	655-08	Bourses formation professionnelle en Métropole - Santé		2.607.300
	655-09	Bourses formation professionnelle en Métropole - Affaires sociales		193.700
	655-10	Bourses formation professionnelle en Métropole - Education		28.563
93100	655-11	Bourses formation professionnelle en Métropole - Divers services	200.000	
	661-01	Frais de passage international	1.135.863	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.493.700	
93101		REMUNERATIONS ET CHARGES		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		40.300.000
	615	Rémunérations diverses	300.000	
	665	Frais d'actes et de contentieux	30.000.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	10.000.000	
93102		CONGES		
	615	Rémunérations diverses	133.266	
	661-01	Frais de passage international	120.475	467.430
	661-02	Frais de passage domestique		
	826	Charges sur exercices antérieurs	213.689	
93103		SOINS		
	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires services territoriaux		6.500.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	6.500.000	
		TOTAL	50.096.993	50.096.993

Par arrêté n° 879 PR du 1er décembre 1986.— Il est accordé le versement d'un montant de treize millions quatre vingt mille francs CFP (13.080.000 FCFP) au titre d'un 4e acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de la Direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642.01, exercice 1986.

Par arrêté n° 880 PR du 1er décembre 1986.— Il est accordé le versement d'une avance de trésorerie à l'Agence territoriale de

la reconstruction d'un montant de cent millions de francs CFP (100.000.000 FCFP), exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 925, article 2515, exercice 1986.

Cette avance sera remboursable au 31 décembre 1986.

Par arrêté n° 892 PR du 2 décembre 1986. — Il est accordé le versement du solde de sa subvention 1986 d'un montant de trente trois millions quatre cent cinquante trois mille francs (33.453.000 FCFP) au profit de l'Office territorial d'action culturelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657.08, exercice 1986.

Par arrêté n° 893 PR du 2 décembre 1986. — Il est accordé le versement d'un 4^e acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles d'un montant de cinquante neuf millions de francs CFP (59.000.000 FCFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.03, article 657.19, exercice 1986.

Par arrêté n° 896 PR du 2 décembre 1986. — Il est accordé le versement d'un 2^e acompte d'un montant de six millions cinq cent mille francs CFP (6.500.000 FCFP) au titre du 2^e semestre 1986 à l'Association Harrison Smith.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657.35, exercice 1986.

Par arrêté n° 899 PR du 3 décembre 1986. — Une somme de trente cinq millions de francs (35.000.000 F CFP) est accordée à l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle au titre du solde de sa subvention 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953-02, article 657-11, exercice 1986.

Par arrêté n° 900 PR du 3 décembre 1986. — Il est accordé le versement d'une dotation complémentaire de dix millions de francs (10.000.000 F CFP) au Centre polynésien des sciences humaines.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657-06, exercice 1986.

Par arrêté n° 1521 CM du 4 décembre 1986. — Le programme 1986 du fonds spécial de péréquation des prix des hydrocarbures est modifié comme suit :

	Programme actuel (F CFP)	Augmentation (F CFP)	Programme modifié (F CFP)
Opération 11-86 Essence	122.901.983	12.000.000	134.901.983
Opération 12-86 Pétrole	13.452.098	1.000.000	14.452.098
Opération 13-86 Gazole	99.776.790	8.500.000	108.276.790
Opération 14-86 Gaz butane	45.883.783	1.500.000	47.383.783

La dotation complémentaire provenant du collectif budgétaire est mise à la disposition dudit fonds, confié au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Par arrêté n° 3429 VP/AE du 3 décembre 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après

commercialisés par Coutimex-Taporo, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois "Douglas Fir" (construction et mieux/standard n° 2) 12/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 81 CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	16	216
	18	243
	20	270
1 x 4	16	432
	18	486
2 x 2	12	324
	18	486
	20	540
2 x 3	14	567
	20	810

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3430 VP/AE du 3 décembre 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex/Tane, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois "Douglas Fir" ordinaire (construction et mieux/standard ou n° 2) 12/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 70 CFP le pied "FBM" ;

Bois "Douglas Fir" ordinaire (construction et mieux/standard ou n° 2) 16/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 84 CFP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	12	420
	14	490
	16	672
	18	756
	20	840

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3431 VP/AE du 3 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa, ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué marine 4 x 10 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 5.786 CFP la feuille ;

Contreplaqué marine 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 7.686 CFP la feuille ;

Contreplaqué marine 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 8.897 CFP la feuille.

Contreplaqué "Douglas Fir" extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.653 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.965 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.786 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.554 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" extérieur, 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 5.155 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" extérieur 4 x 10 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.365 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" extérieur 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.201 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" extérieur 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 5.208 CFP la feuille.

Contreplaqué "Bois rouge" 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 12.391 CFP la feuille.

Bois "Douglas Fir" traité (construction/sélect) 1 x 3 x 14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 96 CFP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" traité (construction/sélect) 1 x 3 x 16/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 114 CFP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" traité (construction/sélect) 2 x 6 x 12/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 96 CFP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" traité (construction/sélect) 2 x 6 x 16/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 114 CFP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" ordinaire (construction/sélect) 8/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 74 CFP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" ordinaire (construction/sélect) 16/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 90 CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois corres-

pondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)	
<i>Bois traité</i>			
1 x 3	14	336	
	16	456	
	18	513	
	20	570	
2 x 6	12	1.152	
	14	1.344	
	16	1.824	
	18	2.052	
	20	2.280	
	22	2.508	
<i>Bois ordinaire</i>	1 x 3	18	405
		20	450
	2 x 2	12	296
		14	345
		16	480
		18	540
	2 x 3	20	600
		12	444
		14	518
		16	720
		18	810
		20	900
2 x 4	24	1.080	
	12	592	
	14	691	
	16	960	
2 x 6	20	1.200	
	24	1.440	
	12	888	
	14	1.036	
	16	1.440	
	18	1.620	
2 x 12	20	1.800	
	24	2.160	
	12	1.776	
	14	2.072	
	16	2.880	
	18	3.240	
3 x 3	20	3.600	
	24	4.320	
	12	666	
	14	777	
	16	1.080	
	18	1.215	
3 x 4	24	1.620	
	12	888	
	14	1.036	
	16	1.440	
3 x 6	20	1.800	
	12	1.332	
	14	1.554	
	16	2.160	
	18	2.430	
	20	2.700	
4 x 4	22	2.970	
	24	3.240	
	12	1.184	
	14	1.381	
	18	2.160	
	20	2.400	

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 4	8	395
	10	493
	12	592
	14	691
	16	960
	18	1.080
	20	1.200
1 x 12	8	592
	10	740
	12	888
	14	1.036
	16	1.440
	18	1.620
	20	1.800

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3432 VP/AE du 3 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 1.850 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.437 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.099 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.754 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.165 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 8 x 1, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 6.046 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 10 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.808 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.446 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.398 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 10 x 5/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 5.235 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" 4 x 10 x 3/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 5.883 CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3439 VP/AE du 4 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Glue Exterior" 48 x 96 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 1.900 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Glue Exterior" 48 x 96 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.439 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Glue Exterior" 48 x 96 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.063 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Glue Exterior" 48 x 96 x 3/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.159 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Glue Exterior" 48 x 120 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.616 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Glue Exterior" 48 x 120 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.396 CFP la feuille ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3440 VP/AE du 4 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 1.941 CFP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.459 CFP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.159 CFP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 3.791 CFP la feuille ;

Contreplaqué AC Ext. 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.583 CFP la feuille.

Tôle ondulée galvanisée Ep. 0,45 mm (10/11 ondes) 76 x 18 x 8', arrivée dans le territoire le 12 novembre 1986 des E.U.A. : 1.528 CFP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée Ep. 0,45 mm (10/11 ondes) 76 x 18 x 9', arrivée dans le territoire le 12 novembre 1986 des E.U.A. : 1.691 CFP la feuille ;

Tôle ondulée galvanisée Ep. 0,45 mm (10/11 ondes) 76 x 18 x 10', arrivée dans le territoire le 12 novembre 1986 des E.U.A. : 1.903 CFP la feuille.

Bois "Douglas Fir" traité (const./stand) 16 x 24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 99 CFP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" non traité (const./stand) 16 x 24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 85 CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois traité</i>		
2 x 2	16	528
	18	594
	20	660

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	792
	18	891
	22	1.089
	24	1.188
2 x 4	18	1.188
	20	1.320
	24	1.584
2 x 6	16	1.584
	18	1.782
	20	1.980
	22	2.178
	24	2.376
2 x 8	18	2.376
	20	2.640
	24	3.168
3 x 6	16	2.376
	18	2.673
	20	2.970
	22	3.267
	24	3.564

Bois non traité

1 x 12	16	1.360
	18	1.530
	22	1.870
	24	2.040
2 x 10	18	2.550
	20	2.833
2 x 12	16	2.720
	18	3.060
	20	3.400
	22	3.740
	24	4.080
2 x 2	20	567
2 x 3	16	680
	18	765
	20	850
	22	935
2 x 4	16	907
	18	1.020
	20	1.133
	22	1.247
2 x 6	16	1.360
	18	1.530
	20	1.700
3 x 3	16	1.020
	18	1.147
3 x 6	16	2.040
	18	2.295
	20	2.550
	24	3.060

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3458 VP/AE du 4 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/S.D.P. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Douglas Fir" AC extérieur 4 x 8 x 3/8', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 2.704 CFP la feuille ;

Contreplaqué "Douglas Fir" AC extérieur 4 x 8 x 3/4', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 4.673 CFP la feuille.

Bois "Douglas Fir" (Stand. Bet.) non traité 1 x 3/6 x 6 de 12/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 88 CFP le pied FBM.

Bois "Douglas Fir" (Stand. Bet.) traité 2 x 6/4 x 6 de 16/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 107 CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois non traité</i>		
1 x 3	12	264
	14	308
	16	352
	20	440
1 x 4	12	352
	14	411
	16	469
	20	587
1 x 6	12	528
	14	616
	20	880
1 x 12	12	1.056
	14	1.232
	16	1.408
	20	1.760
2 x 2	12	352
	14	411
	16	469
	20	587
2 x 3	12	528
	14	616
	16	704
	18	792
	20	880
2 x 4	12	704
	14	821
	16	939
	20	1.173
2 x 6	14	1.232
	16	1.408
	20	1.760
	24	2.112
2 x 8	14	1.643
	16	1.877
	20	2.347
	24	2.816
2 x 12	12	2.112
	14	2.464

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 12	12	2.112
	14	2.464
	16	2.816
	20	3.520
	24	4.224
3 x 3	16	1.056
	20	1.320
3 x 6	12	1.584
	14	1.848
	16	2.112
	20	2.640
	24	3.168
3 x 8	14	2.464
	16	2.816
	20	3.520
	24	4.224
4 x 4	12	1.408
	20	2.347
	24	2.816
4 x 8	16	3.755
	20	4.693
	24	5.632
6 x 6	16	4.224
	20	5.280
	24	6.336
<i>Bois traité</i>		
2 x 6	16	1.712
	24	2.568
4 x 6	22	4.708

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3459 VP/AE du 4 décembre 1986.— Sont fixés comme suit à compter du 5 décembre 1986, les prix de vente au détail des cigarettes et tabacs et les prix de vente en gros des cigareilles énumérés ci-dessous :

Cigarettes :

Dunhill Int. superior Mild : 16.667 F CFP les mille cigarettes, soit 333 F CFP le paquet (24.02.14.19) ;

Peter Stuyvesant lux length : 16.667 F CFP les mille cigarettes soit 333 F CFP le paquet (24.02.14.34) ;

Rothmans international : 16.669 F CFP les mille cigarettes soit 333 F CFP le paquet (24.02.14.38).

Tabacs :

Dunhill Mild Blend (50 gr) : 8.268 F CFP le kilo soit 413 F CFP le paquet de 50 grammes (24.02.10.49) ;

Dunhill My Mixture 965 (50 gr) : 10.469 F CFP le kilo soit 413 F CFP le paquet de 50 grammes (24.02.10.50) ;

Dunhill Erinmore Mixture (50 gr) : 9.124 F CFP le kilo soit 456 F CFP le paquet de 50 grammes (24.02.10.51) ;

Dunhill Standard Mixture Medium (50 gr) : 10.245 F CFP le kilo soit 512 F CFP le paquet de 50 grammes (24.02.10.52).

Cigarillos :

Mercator : 30.685 F CFP les mille cigarillos soit 31 F CFP le cigarillo (24.02.12.61).

Les cigarettes, tabacs et cigarillos mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3460 VP/AE du 4 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/C.F.W. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois "Douglas Fir" (Stand. Bet.) non traité 16/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 87 CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	16	232
	18	261
	20	290
1 x 3	16	348
	18	391
	20	435
1 x 4	16	464
	18	522
	20	580
1 x 12	16	1.392
	18	1.566
	20	1.740
2 x 3	16	696
	18	783
	20	870
2 x 4	16	928
	18	1.044
	20	1.160

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3461 VP/AE du 4 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/C.F.M. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois "Douglas Fir" (Stand. Bet. R) non traité 12/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 78 CFP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" (Stand. Bet. R) non traité 16/20', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 86 CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	14	273
	16	344
	18	387
	20	430
2 x 2	16	459
2 x 3	16	688
	18	774
	20	860
2 x 4	12	624
	18	1.032
	20	1.147
2 x 6	14	1.092
	16	1.376
	18	1.548
2 x 12	20	3.440

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3462 VP/AE du 4 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué standard (Roliplay Quality) 153 x 310 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 30 octobre 1986 de France : 15.192 CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3463 VP/AE du 4 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Cadis SARL ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois "Douglas Fir" (Stand. Bet.) non traité 16/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 87 CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	18	261
	20	290
1 x 3	18	391
	20	435

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 4	18	522
	20	580
1 x 6	18	783
	20	870
1 x 12	18	1.566
	20	1.740
2 x 2	16	464
	18	522
	20	580
2 x 3	16	696
	18	783
	20	870
2 x 4	16	928
	18	1.044
	20	1.160
2 x 12	16	2.784
	18	3.132
	20	3.480
	22	3.828
	24	4.176
3 x 6	18	2.349
	20	2.610
	22	2.871
	24	3.132

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3464 VP/AE du 5 décembre 1986.— Les prix de vente des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois "Douglas Fir" (Stand. Bet.) 12/14', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 81 CFP le pied FBM ;

Bois "Douglas Fir" (Stand. Bet.) 16/24', arrivé dans le territoire le 5 novembre 1986 des E.U.A. : 90 CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	12	243
	14	283
2 x 2	12	324
2 x 12	14	2.268
1 x 3	16	360
	20	450
2 x 2	16	480
	18	540

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	720
	18	810
	20	900
	24	1.080
2 x 4	16	960
	18	1.080
	20	1.200
	22	1.320
	24	1.440
2 x 6	16	1.440
	18	1.620
	22	1.980
2 x 12	16	2.880
	20	3.600
	22	3.960
	24	4.320

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 903 PR du 5 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 2e acompte d'un montant de *cinq millions deux cent mille francs CP* (5.200.000 F CFP) au titre de la participation du territoire aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement protestant (bureau pédagogique) pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943-05, article 642-08, exercice 1986.

Par arrêté n° 904 PR du 5 décembre 1986.— Une subvention d'un montant d'un *million deux cent mille francs CP* (1.200.000 F CFP) est attribuée à la section de bi-cross du moto club de Tahiti.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51, exercice 1986 et sera virée au compte BIS n° 034551 F 21.

Par arrêté n° 905 PR du 5 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 3e acompte à valoir sur sa subvention 1986 au comité territorial des sports d'un montant de *trente cinq millions de francs CP* (35.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-32, exercice 1986 et sera virée à la Banque de Tahiti n° 07.80687.601.000.

Par arrêté n° 906 PR du 5 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 3e acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'école préprofessionnelle (cours ménager) Sainte Anne d'Atuona.

La dépense d'un montant de *sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs CP* (787.500 F CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953-02, article 642-04, exercice 1986.

Par arrêté n° 907 PR du 5 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 4e acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (ARPEC) d'un montant de *quatre millions neuf cent quatre vingt onze mille francs CP* (4.991.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943-05, article 642-03, exercice 1986.

Par arrêté n° 908 PR du 5 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 2e acompte d'un montant de *un million cinq cent soixante quinze mille francs CP* (1.575.000 F CFP) au titre de la participation du territoire aux frais de fonctionnement de l'école préprofessionnelle d'Uturoa pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953-02, article 642-09, exercice 1986.

Par arrêté n° 909 PR du 5 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 6e acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche d'un montant de *cinquante cinq millions de francs CP* (55.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961-02, article 657-23, exercice 1986.

Par arrêté n° 912 PR du 8 décembre 1986.— Il est accordé le versement du solde de sa subvention 1986 au comité territorial des maisons familiales rurales d'un montant de *onze millions trois cent soixante quinze mille francs CP* (11.375.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961-01, article 642-13, exercice 1986.

Par arrêté n° 913 PR du 8 décembre 1986.— Il est accordé un versement supplémentaire d'un montant de *quinze millions de francs CP* (15.000.000 F CFP) au comité territorial de la jeunesse pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-01, article 657-34, exercice 1986.

Par arrêté n° 914 PR du 8 décembre 1986.— Une subvention de *cinq millions de francs CP* (5.000.000 F CFP) est accordée à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 952-01, article 657-15, exercice 1986.

Par arrêté n° 916 PR du 8 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'un montant de *vingt et un millions deux cent mille francs CP* (21.200.000 F CFP) au titre du produit de la taxe sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972-08, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 917 PR du 8 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention complémentaire de *trente millions de francs CP* (30.000.000 F CFP) à l'office territorial d'action culturelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657-08, exercice 1986.

Par arrêté n° 918 PR du 8 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'un 4e acompte au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP) d'un montant de *trois millions cent quarante huit mille cinq cents francs CP* (3.148.500 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943-02, article 657-03, exercice 1986.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE**

ARRETE n° 1490 CM du 1er décembre 1986 définissant la composition de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2968 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 56 du 20 janvier 1983 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire, modifié par l'arrêté n° 1498 CG du 21 octobre 1983 ;

Vu la décision n° 1051 CM du 24 octobre 1985 définissant la composition de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale de l'éducation spéciale de la Polynésie française (C.T.E.S.) est constituée ainsi qu'il suit :

A. PRÉSIDENT :

M. le directeur de la santé publique est désigné en qualité de président pour la période d'une année à compter de la date du présent arrêté (année scolaire 1986-1987).

B. MEMBRES :

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique :

Titulaires :

- Docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique
- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Le médecin-chef de la section des handicapés qui sera désigné ultérieurement.

Suppléants :

- Docteur Joël Lebras, directeur-adjoint de la santé publique
- Docteur Hélène Verry-Richecoeur, médecin coordinateur de P.M.I.
- Docteur Christian Tumahai, médecin-chef du dispensaire de Mamac.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation
- M. Jean-Jacques Frouin, inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de l'éducation spéciale
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du C.E.D.O.P.

Suppléants :

- M. Antoine Périni, psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Arue II
- M. Jean-Paul Mérigot, psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Oremu
- M. Christian Alvado, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Pina'i.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le vice-recteur de la Polynésie française :

Titulaires :

- M. François le Guiner, vice-recteur de la Polynésie française
- M. Jean-Pierre Villedieu, directeur du C.I.O.
- M. Claude Dran, sous-directeur de la S.E.S. du Lycée Paul Gauguin.

Suppléants :

- M. Gabriel Marliangeas, chargé de la vie scolaire au vice-rectorat
- M. Jean-Claude Malinowsky, principal du collège d'Arue
- Mme Nicole Pauchard, institutrice spécialisée à la S.E.S. du lycée Paul Gauguin.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- M. Richard Bertel, adjoint au chef du service des affaires sociales
- Mme Thérèse Sandford, éducatrice spécialisée, conseillère technique.

Suppléants :

- Mme Christiane Caraudel, conseillère technique
- Mlle Raita Leboucher, assistante sociale, conseillère technique.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la caisse de prévoyance sociale :

Titulaire :

- Docteur Roland Bourcart, médecin conseil à la C.P.S.

Suppléant :

- Docteur Michel Debon, médecin conseil à la C.P.S.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de solidarité :

Titulaire :

- Mme Eliane Baron, directrice de l'O.T.A.S.S.

Suppléante :

- Mme Véronique Tumahai, chef du service contrôle de l'O.T.A.S.S.

Sont proposés, en raison de leurs responsabilités dans un établissement privé accueillant des enfants handicapés, sur proposition conjointe du directeur de la santé publique, du chef du service des affaires sociales et du chef du service de l'éducation :

Titulaire :

- Docteur Michel Eynaud, médecin psychiatre à l'institut médico-éducatif de Papeete

Suppléant :

- M. Bruno Fromont, directeur du centre pour handicapés moteurs de la fraternité chrétienne.

Représentants des Associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- Mme Raymonde Raoulx, F.A.P.E.E.P.
- Mme Maeva Babarro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. Aldo Tirao, F.A.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

C. SECRETARIAT :

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Jean-Pierre Barrier.

D. EQUIPE TECHNIQUE :

L'équipe technique, chargée de l'instruction des dossiers à soumettre à la commission territoriale de l'éducation spéciale, est constituée ainsi qu'il suit :

- Docteur Alain Bertrand, médecin-chef de l'hôpital Vaiamri
- Mlle Véronique Howan, psychothérapeute au centre de protection infantile
- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Mme Brigitte Chansay, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Fareroi
- Mme Michèle Rageau, institutrice spécialisée à l'école de Taimoana
- Mme Thérèse Sandford, éducatrice spécialisée
- Mme Monique Gay, assistante sociale à la C.P.S.
- Docteur Michel Eynaud, médecin psychiatre à l'institut médico-éducatif de Papeete
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du C.E.D.O.P.
- M. Bruno Fromont, directeur du centre des handicapés moteurs de la fraternité chrétienne
- M. Jean-Pierre Barrier, secrétaire de la C.T.E.S.
- Le médecin-chef de la section des handicapés qui sera désigné ultérieurement.

Art. 2.- Les commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire sont constituées ainsi qu'il suit :

COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE PAPEETE

Président :

- M. Jean-Jacques Frouin, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Suppléant :

- M. Pierre Dargelos, directeur du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Monique Barthes, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Tuterai Tane
- Mme Moetu Coulon, directrice de l'école de Taimoana
- M. Christian Alvado, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Pina'i.

Suppléants :

- Mme Yvette Maiotui, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Mamao
- M. Hans Amaru, directeur de l'école Hiti Vai Nui
- M. Christian Mortreuil, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Taimoana

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Mlle Jenny Cowan, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Christian Tumahai, médecin-chef du dispensaire de Mamao
- Mme Jeannette Chung, assistante sociale.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- Mme Thérèse Mati, F.A.P.E.E.P.
- Mme Maeva Babarro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- Mme Esther Faarua, F.A.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la C.C.P.E. de Papeete sera assuré par M. Marama Tarati.

COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI OUEST / MOOREA - TUAMOTU-GAMBIER

Président :

- M. Alfred Diébold, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Suppléant :

- M. Edouard Lucas, directeur de l'école de Maehaa Nui.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Puura Mortreuil, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Maehaa Nui
- M. Jean Bougues, directeur de l'école de Vaiaha
- M. Michel Chabbert, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Paopao.

Suppléants :

- M. Jean-Paul Mérigot, psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Oremu
- M. Maurice Guitteny, directeur de l'école de Pamatai
- Mme Isabelle Hauret, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Vaiaha.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- M. Rocky Meuel, médecin-chef de la C.M. des côtes est et ouest de Tahiti
- Mlle Hélène Lilin, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Gérard Malherbe, médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Mme Andréa Taumihau, éducatrice spécialisée.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- Mme Mathilde Faatau, F.A.P.E.E.P.
- Mme Maeva Babarro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. François Raoulx, F.A.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Marama Tarati.

**COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI EST /
MARQUISES**

Président :

- M. Dominique Tallec, inspecteur départemental de l'éducation nationale

Suppléante :

- Mme Yolande Huioutu, conseillère pédagogique.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Brigitte Chansay, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Fareroi
- M. Emile Soullier, directeur de l'école de Fareroi
- Mme Colette Peni, institutrice spécialisée à l'école de Amatahiapo.

Suppléants :

- Mme Lina Malinger, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Moenoa
- Mme Marie Tematua, directrice de l'école de Nuutere
- M. Antoine Périni, psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Arue II.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Christian Tumahai, médecin-chef du dispensaire de Mamao
- Mme Chantal Baron, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Mme Tatiana Taiarui, assistante sociale.

Représentants des associations de parents d'élèves et associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- Mme Rose-Marie Servat, F.A.P.E.E.P.
- Mlle Maeva Babarro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- Mme Jeannine Tiapari, F.A.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Marama Tarati.

**COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI SUD /
AUSTRALES**

Président :

- M. Henri Berquin, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Suppléant :

- M. Joël Mathel, conseiller pédagogique.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- M. Jean-Pierre Barthe, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Mairipehe
- Mlle Mathilda Salmon, directrice de l'école d'Apatea
- M. Paul Fons, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Potii

Suppléants :

- Mme Suzanne Touaitahuata, R.P.P. au G.A.P.P. de Tiapa
- M. Maire Dexter, directeur de l'école de Vaiaiu
- Mme Nicole Didi, R.P.M. au G.A.P.P. de Tiapa.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Bernard Gentelet, médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- M. Marc Cizeron, assistant social.

Suppléants :

- Docteur Béatrice Boudier, médecin-adjoint à l'hôpital de Taravao
- Mlle Virginie Troc, éducatrice spécialisée.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- M. Aldo Tirao, F.A.P.E.E.P.
- Mme Maeva Babarro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. Henri Lenoir, F.A.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Marama Tarati.

**COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DES ILES
SOUS-LE-VENT**

Président :

- M. Jean-Jacques Frouin, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Suppléant :

- M. Daniel Beaumont, conseiller pédagogique.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- M. Henri Philippe, psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Uturoa
- Mme Josette Desmas, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Tahaa
- Mme Eliane Sanquer, directrice de l'école d'Opoa.

Suppléants :

- Mme Bouillat Françoise, institutrice spécialisée à l'école d'Apooiti
- M. Michel Guillots, R.P.M. au G.A.P.P. d'Uturoa
- M. Gilles Boulet, instituteur spécialisé à l'école d'Avera.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Jean-Yves Péro, médecin-chef de la circonscription médicale des I.S.L.V.
- Mme Aline Gallon, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Jean Gallon, médecin au centre d'hygiène scolaire d'Uturoa
- Mme Suzanne Hart, assistante sociale.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- M. Ernest Vahio, F.A.P.E.E.P.
- Pas de représentant de l'U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- Mme Emma Tatu, F.A.P.E.E.P.
- Pas de représentant de l'U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Danièle Michel.

Art. 3.— Les dispositions de la décision n° 1051 CM du 24 octobre 1986 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la culture, de la recherche scientifique chargé des relations avec la commission du Pacifique sud et le ministre de la santé et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1491 CM du 1er décembre 1986 fixant la date à partir de laquelle les enseignants remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1986-1987.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 9 juin 1986 fixant le calendrier de l'année scolaire 1986/1987 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent à l'égard des institutrices et instituteurs de Polynésie française, consulté le 2 octobre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les professeurs de l'école normale, les professeurs de collège, les instituteurs et les personnels de l'éducation remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1986-1987, sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 13 juin 1987.

Art. 2.— Sauf nécessités de service, le départ du territoire s'effectuera entre le 13 juin 1987 et le 30 juin 1987, date du début des vacances scolaires, en fonction des disponibilités des compagnies aériennes.

Art. 3.— Le retour dans le territoire s'effectuera entre le 13 août et le 23 août 1987, date impérative, en fonction des disponibilités des compagnies aériennes.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels arrivant en fin de séjour définitif et pour lesquels la date de départ en congé administratif ne pourra avoir lieu avant le 27 juin 1987.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

Par arrêté n° 3320 MEC du 2 décembre 1986.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée pour l'année scolaire 1986-1987 à chacun des élèves selon la liste jointe au présent arrêté.

Les chefs d'établissements notifieront la présente décision d'attribution aux familles concernées.

La liste peut être consultée au service de l'éducation du territoire.

MINISTRE DU TOURISME ET DE LA MER

Par arrêté n° 1501 CM du 2 décembre 1986.— Les reliquats de crédits sur les opérations engagées du F.S.I.D.E.P. pour l'exercice 1985 sont annulés et reportés sur la masse globale des ressources du programme 1986 du F.S.I.D.E.P.

Les reliquats s'établissent comme suit :

- Opération 11-85	981.060 CFP
- Opération 13-85	148.432 CFP
- Opération 14-85	34.116 CFP
- Opération 15-85	1.077.060 CFP
- Opération 16-85	9.734 CFP
- Opération 21-85	34.209 CFP
- Opération 23-85	282.135 CFP
- Opération 24-85	162.896 CFP
- Opération 25-85	1.433.597 CFP
- Opération 33-85	56.230 CFP
- Opération 34-85	27.714 CFP
- Opération 44-85	60.810 CFP
- Opération 45-85	4.220 CFP
- Opération 54-85	26 CFP

Total 4.312.239 CFP

Les reliquats des crédits sont reportés sur le programme 1986 du F.S.I.D.E.P. conformément à la répartition suivante, par opérations :

- Opération 43-86 - Prise en charge du fret interinsulaire	1.000.000 CFP
- Opération 44-86 - Aide au stockage frigorifique	3.000.000 CFP
- Opération 47-86 - Aides exceptionnelles	312.239 CFP
Total	4.312.239 CFP

Par arrêté n° 1526 CM du 8 décembre 1986.— L'article 2 de l'arrêté n° 805 CM du 16 août 1985 est modifié comme suit :

"Opération n° 11-84 : contribution du F.S.D.T. pour l'acquisition du domaine d'Atimaono :

Montant accordé	30.000.000 FCP
Reliquat	30.000.000 FCP

Total général :

Montant accordé	164.201.491 FCP
Reliquat	93.691.955 FCP

Par arrêté n° 1527 CM du 8 décembre 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 806 CM du 16 août 1985 est modifié comme suit :

a) Reliquats des opérations 1984 du programme 1984 du F.S.D.T.	93.691.955 CFP
--	----------------

b) Dotation 1985 du budget territorial (délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984)	130.000.000 CFP
Total général	223.691.955 CFP

L'article 2, II, de l'arrêté n° 806 CM du 16 août 1985 est modifié comme suit :

II - Acquisition de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique et leur aménagement	99.000.000 CFP
--	----------------

Opération 5-85 : Acquisition de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique	90.000.000 CFP
--	----------------

Par arrêté n° 1528 CM du 8 décembre 1986.— Le programme du Fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT) pour l'année 1985 est clôturé à la date d'approbation du programme 1986 et les reliquats sur les opérations 1985 sont annulés et reportés sur le programme de l'année 1986.

Les reliquats sur les opérations engagées du programme 1985 du fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT) sont affectés, en ressources, au programme 1986 du FSDT, au chapitre 906 - sous-chapitre 90602 - article 115-04, pour la somme globale de cent cinquante huit millions cent soixante dix huit mille sept cent cinquante trois francs (158.178.753 F CFP) et dont le détail est le suivant :

Opérations nos	Intitulés	Crédits ouverts	Reliquats
1-85	Versement de subventions à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de zones à vocation touristique	16.300.000	
2-85	Signalisation et balisage de sites à vocation touristique	5.000.000	1.440.000
3-85	Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti	13.700.000	4.793.505
4-85	Aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti	13.000.000	12.000.000
5-85	Acquisition de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique	90.000.000	64.500.000
6-85	Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières	3.000.000	2.701.120
7-85	Divers travaux d'aménagement relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds	6.000.000	6.000.000
8-85	Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique	15.000.000	14.890.000
9-85	Financement d'opérations d'équipement électrique	4.000.000	4.000.000
10-85	Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (VRD)	2.500.000	2.029.595
11-85	Aide à la petite hôtellerie non classée et au secteur de l'hébergement chez l'habitant	20.000.000	20.000.000
12-85	Aide au secteur de la para-hôtellerie et de l'animation touristique	10.000.000	6.024.898
13-85	Participation au programme de formation accélérée aux métiers du tourisme	10.000.000	10.000.000
14-85	Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme	3.000.000	2.607.750
15-85	Etudes de marketing	4.000.000	—
16-85	Etude d'aménagement de zones à vocation touristique	4.000.000	3.000.000
17-85	Diverses publications d'études sur le tourisme	3.000.000	3.000.000
18-85	Frais de déplacement	500.000	500.000
19-85	Frais de mobilier, matériel et fournitures diverses de bureaux	500.000	500.000
20-85	Diverses dépenses de fonctionnement accidentelles et imprévues	191.955	191.955
Total-général		223.691.955	158.178.753

Par arrêté n° 1529 CM du 8 décembre 1986.— Au titre de l'année 1986, les ressources financières du programme 1986 du Fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT) s'établissent ainsi :

1) Reliquats des opérations 1985 du programme 1985 du FSDT	158.178.753 FCP
2) Dotation 1986 du budget du territoire (délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1986)	130.000.000 FCP
Total général	288.178.753 FCP

Le programme 1986 du Fonds spécial pour le développement (FSDT), établi par le comité de gestion, est arrêté, en dépenses, pour les opérations suivantes, à la somme globale de deux cent quatre vingt huit millions cent soixante dix huit mille sept cent cinquante trois francs (288.178.753 F CFP) et est défini comme suit :

I - Financement d'opérations d'aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels

Opérations 1-86 : Versement de subvention à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de sites à vocation touristique détenus ou affectés à cet office	83.300.000 FCP
2-86 : Signalisation et balisage des sites à vocation touristique	5.000.000 FCP
3-86 : Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti	23.500.000 FCP
4-86 : Aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti	19.000.000 FCP

II - Acquisitions de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristiques et leur aménagement

Opérations 5-86 : Acquisitions de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique	131.000.000 FCP
6-86 : Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières	123.000.000 FCP
7-86 : Divers travaux d'aménagements relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds	3.000.000 FCP
	5.000.000 FCP

III - Financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières

Opérations 8-86 : Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique	13.400.000 FCP
9-86 : Financement d'opérations d'équipement électrique	10.500.000 FCP
	1.400.000 FCP

10-86 : Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (VRD)

1.500.000 FCP

IV - Mesures d'incitation financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements

35.000.000 FCP

Opérations 11-86 : Aide à la petite hôtellerie non classée et au secteur de l'hébergement chez l'habitant

20.000.000 FCP

12-86 : Aide au secteur de la para-hôtellerie - Secteur de l'animation et des transports touristiques

15.000.000 FCP

V - Financement d'opérations de formation et de sensibilisation aux métiers du tourisme

13.000.000 FCP

Opérations 13-86 : Participation aux programmes de formation accélérée aux métiers du tourisme

5.000.000 FCP

14-86 : Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme

8.000.000 FCP

VI - Financement d'études sur le tourisme

10.400.000 FCP

Opérations 15-86 : Etudes de marketing

1.600.000 FCP

16-86 : Etude d'aménagement de zones à vocation touristique

4.000.000 FCP

17-86 : Diverses publications d'études sur le tourisme

4.800.000 FCP

VII - Diverses autres opérations entrant dans l'objet du fonds

2.078.753 FCP

Opérations 18-86 : Diverses autres interventions entrant dans l'objet du fonds

2.078.753 FCP

Total général 288.178.753 FCP

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 887 PR du 1er décembre 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de M. Henri Hui - Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogations formulée par M. Henri Hui concernant la réalisation d'un immeuble de rapport à rue du commandant Chessée, Papeete ;

Vu les comptes-rendus des séances des 19 juin et 14 août 1986 du C.O.M.A.P. ;

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à M. Henri Hui, pour la construction d'un immeuble de commerce, de bureaux et d'habitation à Papeete, rue du commandant Chessée, suivant le dossier déposé au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 4 H, 7 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement :

- la construction ménageant une surface couverte de 76 %, au lieu de 50 % ;
- une surface de stationnement des véhicules inférieure à celle résultant de la stricte application du règlement ;
- la construction en contiguïté sur 3 côtés, avec une hauteur supérieure à 5 mètres, au vue des accords de voisinage ;
- la construction sur une hauteur de 11,35 mètres du sol, au lieu de 11 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1497 CM du 2 décembre 1986 autorisant la société Tahiti Beachcomber à occuper 2 emplacements du domaine public maritime à Faa'a - commune de Faa'a.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Beachcomber S.A. est autorisée à occuper, pour une durée de 30 années, 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5 500 m², soit :

- emplacement H d'une superficie de 3 300 m² à remblayer ;
- emplacement I, d'une superficie de 2 200 m² sans remblais.

sis au droit de la propriété de la société à la pointe Tataa à Faa'a.

Et tels qu'ils figurent au plan 21 en date du 6 février 1986 joint, au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation, consentie dans le cadre du programme d'extension de l'hôtel Beachcomber, est faite aux clauses et conditions suivantes :

1°) la société affectera les emplacements H et I à l'implantation de 11 bungalows sur pilotis d'un modèle analogue à ceux existants, à l'aménagement d'une zone d'animation et à la création d'une plage artificielle,

2°) les constructions et installations, ainsi que les ouvrages de protection, seront subordonnées à la délivrance des permis de construire conformément à la réglementation en la matière,

3°) la société devra mettre en oeuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations et aux directives que pourront lui faire tenir le service de la délégation à l'environnement et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection,

4°) la société sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations, remblais et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire pour quelque motif ou quelque cause que ce soit.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux cent vingt cinq mille cinq cents francs (225.500 F CFP). Elle sera doublée à l'issue des trois premières années.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupations sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre du tourisme et de la mer et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par le ministre du tourisme et de la mer,

*Le ministre de l'emploi,
du logement et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 3333 MEA.AU du 3 décembre 1986 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Nelson Flohr et Mlle Josiane Maire Pater, à Haapiti - commune de Moorea - Maiao.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. Nelson Flohr et Mlle Josiane Maire Pater sont autorisés à réaliser un groupe d'habitations sur la parcelle A1 dépendant du lot 1 du partage du lot 4 du domaine de Tia-hura sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Ce groupe d'habitations comprendra quatre (4) bungalows destinés à la location destinée pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce groupe d'habitations sont indiquées dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire les 10 juillet et 30 septembre 1986, sous le n° 86-886 :

- Plan de situation
- Titre conforme de propriété
- Descriptif des matériaux employés
- Vue en plan
- Vue côté cuisine - salle à manger
- Vue côté chambre - séjour
- Vue côté terrasse
- Vue arrière
- Plan d'implantation des bungalows.

Art. 3.— Les bungalows devront être défendus par un poteau d'incendie normalisé de 10 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 à 200 mètres des accès principaux.

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15.100, et faire l'objet d'une installation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les éventuelles installations de gaz combustible devront être installées conformément aux normes françaises et faire également l'objet d'une attestation l'indiquant.

Installer un extincteur homologué de 10 litres, à eau pulvérisée, pour 2 bungalows, soit 2 appareils au total. Ces appareils devront porter le label des normes française NF-MIH, et faire l'objet d'un contrat annuel d'entretien.

Art. 4.— Le réseau téléphonique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 5.— Construction

Les travaux de construction seront réalisés conformément aux plans du dossier présenté à la demande, en particulier :

- Pour chaque groupe de 2 bungalows, prévoir une fosse de 2 m3 de volume utile, et une boîte à graisse de 500 litres.

- Diriger les effluents provenant de la fosse et de la boîte à graisse vers un plateau absorbant, de 16 m2 de surface, avec un trop plein débouchant dans un puits. Contacter le service d'hygiène et de salubrité publique à ce sujet.

- En cas de projet de modification pendant la durée des travaux, obtenir préalablement l'autorisation, après dépôt de la demande correspondante.

Art. 6.— Lorsque les travaux seront terminés, il devront faire l'objet d'une demande de certificat de conformité, à déposer au service de l'aménagement du territoire.

Aucune occupation des locaux ne sera possible avant les visites de contrôle des services de l'aménagement du territoire et du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 81-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1986.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,

F. DUPUY.

ARRETE n° 3448 MEA.AU.ISLV du 4 décembre 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement par MM. Jean-Pierre Constant, David Terinatoofa, Léon Cruparin, Matatini Ragivaru, Georges Toofa, sur une parcelle de la terre "Iriwai 1" sise à Avera - commune de Taputapuatea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— MM. Jean-Pierre Constant, David Terinatoofa, Léon Cruparin, Matatini Ragivaru, Georges Toofa, résidant à Raiatea, sont autorisés, sous les conditions et prescriptions ci-après, à créer un lotissement de quatre (4) lots sur une parcelle de la terre "Iriwai 1" sise à Avera, commune de Taputapuatea, PK 3,400, côté montagne.

Les lots sont destinés exclusivement à l'édification d'une unité d'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

- Demande d'autorisation
- Plan de situation et de morcellement
- Plan de voirie-réseaux divers
- Plan topographique
- Attestations notariées (étude Lequerré)
- Cahier des charges.

Art. 3.— Voirie

Le réseau routier sera réalisé conformément au plan V.R.D. et suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Un panneau de signalisation "Stop" sera mis en place au débouché de la voie du lotissement sur la route de ceinture.

Art. 4.— Eau potable

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante et de qualité sera prévue pour les besoins de chaque lot.

Les pétitionnaires en font leur affaire en cas d'insuffisance d'eau potable et ne pourront tenter aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

Art. 5.— Réseau incendie

Le lotissement sera défendu par des bouches d'incendie normalisées espacées les unes des autres de 100 mètres.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau électrique sera réalisé suivant la norme C 15-100. Un certificat l'attestant, délivré par l'installateur, devra être fourni à l'achèvement des travaux.

Le réseau téléphonique sera réalisé suivant les normes et les plans agréés par l'Office des postes et télécommunications.

Art. 7.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges sera rectifié en fonction des articles ci-dessus.

En outre,

- à la page 9, 1er paragraphe, article 4, 1er paragraphe :

au lieu de : "... au confront de ses limites sud et est au moyen ..."

lire : "... au confront de ses limites sud et ouest ..."

- à la page 11, article 7 bis, 3e paragraphe :

au lieu de : "... un propriétaire de lot, son entrepreneur ..."

lire : "... un propriétaire de lot ou le lotisseur, son entrepreneur ..."

- 4e paragraphe : à supprimer

- 5e paragraphe :

au lieu de : "... Dans tous les cas où un propriétaire de lot aura failli à l'une quelconque des obligations d'entretien, de nettoyage, de réparation ou de réparation lui incombant en exécution des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article 7 bis, le lotisseur pourra huit jours après une sommation faite au propriétaire responsable et restée sans effet, faire procéder à ses frais aux travaux nécessaires dont le coût sera ensuite facturé à ce propriétaire défaillant."

lire : "... Dans tous les cas où un propriétaire de lot ou le lotisseur aura failli à l'une quelconque des obligations d'entretien, de nettoyage, de réparation ou de réparation lui incombant en exécution des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article 7 bis, le lotisseur ou le(s) propriétaire(s) pourra(ont) huit jours après une sommation faite au propriétaire ou au lotisseur responsable et restée sans effet, faire procéder à ses frais aux travaux nécessaires dont le coût sera ensuite facturé à ce propriétaire ou lotisseur défaillant."

- à la page 13, article 12, 3e paragraphe : à supprimer

- à la page 15, article 14, 4e paragraphe : à supprimer

- à la page 15, article 15 : à supprimer.

Trois exemplaires du cahier des charges définitivement approuvé seront déposés, après avoir satisfait aux formalités d'enregistrement et de transcription, à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification. Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 9.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taputapuataea
- et de la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 10.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,

F. DUPUY.

ARRETE n° 1524 CM du 5 décembre 1986 autorisant M. Réginald Flosse à occuper 2 emplacements du domaine public maritime à Parea - commune de Huahine - îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Réginald Flosse en date du 1er novembre 1986 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative de demandes d'occupation de domaine public territorial des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Arnold Réginald Tuterevareva Flosse est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, deux emplacements de domaine public maritime d'une superficie totale de 240 m² sis en limite du lot n° 1 de la terre Hiva à Parea - commune de Huahine, destinés à l'installation de 2 épis de protection de la plage à réaliser en enrochement de corail avec intégration de buses.

Et tels qu'ils figurent au plan annexé au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera les emplacements maritimes aux réalisations précitées à l'article 1er.

2°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Enfin, le concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer son autorisation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *vingt mille francs* (5.000 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle qu'fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1444 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Philip Antonio Foster, né à Hikueru le 10 avril 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 150 m², sis à Hao - commune de Hao, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit de la terre Onaona à 100 m du rivage ;
- 1 000 m² pour élevage de la nacre au droit de la terre Onaona à 50 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1445 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jean Laughlin Tehahe, né à Avatoru le 5 janvier 1949, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 8 050 m², sis à Avatoru - commune de Rangiroa, répartis comme suit :

- 2 600 m² au regard du temple Sanito, zone Avatoru n° AV.3 ;

- 3 750 m² à 130 m de la terre Papiro n° 737 ;
- 1 700 m² à 20 m de la terre Papiro n° 737, destinés à l'installation de 3 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 F CFP).

Par arrêté n° 1446 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tauaea Tuatini Natua, né à Hikueru le 10 janvier 1936, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 9 615 m², sis dans la commune de Rangiroa, répartis comme suit :

- 840 m² à 600 m du motu Fara, à Rangiroa, pour 1 parc à poissons ;
- 8 775 m² dans la passe de Mataiva, à Mataiva, pour 3 parcs à poissons sis respectivement en face de Teavaava en face de Teiahoie et au droit du temple protestant.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente cinq mille francs CP* (35.000 F CFP).

Par arrêté n° 1447 CM du 26 novembre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Ternaroutu Natua, né à Tikehau le 2 avril 1947, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à 1 200 m de l'ilot Teavatia à Tikehau - commune de Rangiroa, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 F CFP).

Par arrêté n° 1448 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Théodore Kehea Toriki, né à Fakarava le 9 novembre 1962, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 420 m², sis à Fakarava - commune de Fakarava, répartis comme suit :

- au nord-est de la passe Tetamanu vers la pointe de l'ilot Tetamu : 1 parc à poissons ;
- à l'ouest de la passe Tetamanu : 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 F CFP).

Par arrêté n° 1449 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teahi Tamatea Ioane dit Jean Snow, né à Fakarava le 21 avril 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 100 m², sis à Toau - commune de Fakarava, à 100 m du motu Makomako, destinés à l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1450 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Béatrix Tevaaurirau Poroi, née à Papeete le 9 février 1946, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 450 m², sis à Aratika - commune de Fakarava, à 2 m du motu Tamanutua-kau, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 F CFP).

Par arrêté n° 1451 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Kipiriano Hirohiti Tapi, né à Faaité (Anaa) le 18 septembre 1938,

l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 375 m², sis à Tahanea - commune de Anaa, à 100/120 m au sud de la terre Otao, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1452 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Taihoro Tiaho, né à Hipu (Tahaa) le 23 octobre 1953, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Tahanea - commune de Anaa, à 300 m à l'est du motu Pahere 2, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1453 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Gabriel Tufakamaru, né à Anaa le 28 août 1936, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 500 m², sis à Tahanea - commune de Anaa, entre le motu Tearia et le motu Hekoheko, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1454 CM du 26 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tehono Topeata Tuhiva, né à Faaité le 3 décembre 1946, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Tahanea - commune de Anaa, à 300/350 m à l'est du motu Fagogo 3, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1469 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jean Charles, né à Arutua le 1er juillet 1963, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Arutua - commune de Arutua, à 600 m à l'ouest de Oehavana, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1470 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Nui Edouard Charles, né à Apataki (Arutua) le 1er novembre 1931, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 150 m², sis à Arutua - commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 1 000 m au nord-est du motu Mahuta ;
- 1 000 m² pour élevage de la nacre, à 600 m de Agahuru.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1471 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Berenadino dit Bernard Fauura, né à Arutua le 20 mai 1938, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Arutua - commune de Arutua, à 500 m du tahuna Okihi, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1472 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Heiau Tageta Rehua, né à Kaukura le 3 mai 1922, l'autorisation d'oc-

cuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 450 m², sis à Arutua - commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 200 m de Tikotiko ;
- 1 000 m² pour élevage de la nacre, à 150 m de Agahuru ;
- 300 m² pour l'installation de 2 parcs à poissons, au droit du motu Agahuru.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix sept mille cinq cents francs CP (17.500 F CFP).

Par arrêté n° 1473 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Paea Rere Makiroto, né à Niau (Fakarava) le 29 novembre 1948, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 m², sis à Arutua - commune de Arutua, au regard du motu Koparapara, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 F CFP).

Par arrêté n° 1474 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teheaga dit Philippe Terakauhau, né à Papeete le 6 décembre 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Arutua - commune de Arutua, à 1 500 km de Oehavana, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1475 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tautu Edurus Taruia, né à Arutua le 14 septembre 1958, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 650 m², sis à Arutua - commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 100 m au sud de Tutaemaro ;
- 500 m² pour élevage de la nacre à 100 m au droit de Motu-one.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 1476 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Taha Nauta, né à Tubuai le 15 juin 1925, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 150 m², sis à Arutua - commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 100 m de Mahuta ;
- 1 000 m² pour élevage de la nacre, à 50 m de Mahuta.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 F CFP).

Par arrêté n° 1477 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jean Teritehau Tuira, né à Mataiea le 15 juillet 1922, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 72 m², sis à Apataki - commune de Arutua, au droit du motu Ravaru, à 5 m du rivage, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 F CFP).

Par arrêté n° 1478 CM du 28 novembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Yves Tetua, né le 25 juin 1957 à Papeete, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 320 m², sis à Kaukura - commune de Arutua, à 3 m de la passe Panoa, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 F CFP).

Par arrêté n° 897 PR du 2 décembre 1986.— Une nouvelle dérogation de parking est accordée à Mme Riorita Sinjoux pour lui permettre la transformation de 6 logements de son immeuble d'habitation à Pirae, rue Afareri, en locaux commerciaux ou de services.

Par arrêté n° 898 PR du 2 décembre 1986.— A l'arrêté n° 798 PR du 28 octobre 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, il convient de lire :

- au lieu de : "... Mme Valérie Zizou et SNC Zizou. ..."

- lire : "... M. Valère Zizou et SNC Zizou ...".

Par arrêté n° 1504 CM du 3 décembre 1986.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Paepaemoana 1, lot n° 1, d'une superficie de 401 m² sise à Vajare-Moorea, moyennant le prix d'un million deux cent trois mille francs (1.203.000 F CFP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au budget local chapitre 90001 - article 2100 OP - 312-86 AE - 298-86.

Par arrêté n° 1505 CM du 3 décembre 1986.— Est autorisée, à titre provisoire, l'affectation à la commune de Nuku-Hiva, d'un logement de fonction appartenant au territoire sis à Taiohae.

Il sera mis fin à cette affectation, qui est exclusivement destinée à loger le personnel de la commune, un mois après que le territoire aura notifié, par simple lettre adressée au maire, son intention de reprendre la libre jouissance du logement.

La commune entretiendra le logement et le jardin y attenant en bon état de propreté et fera son affaire de toutes les charges locatives. En outre, elle sera responsable des dégradations et du défaut d'entretien.

Par arrêté n° 1522 CM du 5 décembre 1986.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre "Tarione" sise à Fakahina (Tuamotu-Gambier) cadastrée section A 5 n° 859 d'une superficie de 1 290 m² dont Mme Thérèse Timo épouse Frogier est propriétaire pour 2/3 indivis, moyennant le prix de cent soixante douze mille francs (172.000 F CFP) qui lui sera payé comptant dès l'accomplissement des formalités.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au budget local chapitre 90001 - article 2100 OP - 312-86 AE - 298-86.

Par arrêté n° 1523 CM du 5 décembre 1986.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre Hituata-Hitital sise à Toahotu - commune de Tairapu-ouest, d'une superficie de 2 ha 11 a 52 ca, appartenant à M. Starr Teritahi moyennant le prix de vingt et un millions cent cinquante deux mille francs (21.52.000 F CFP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au budget local chapitre 90001 - article 2100 OP - 312-86 AE - 298-86.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1530 CM du 8 décembre 1986.— Sont nommés pour une durée de deux ans membres du haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale :

A - REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Au titre du conseil des employeurs :

MM. Gutierrez Claude	Titulaire
Leroy Jean-Claude	"
Bernards Gilbert	"
Guilpain Jacques	"
Devay Henri	"
Anestides Jean-Emmanuel	Suppléant
Changues Jules	"
Faugerat Narii	"
Bouriau Dominique	"
Lucas Gérard	"

Au titre de l'union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (FPHIT)

MM. Agid Michel	Titulaire
Wong Hen Francis	Suppléant

Au titre du syndicat des hôtels des îles (SHI)

Mme Chaze Andrée	Titulaire
M. Gazzotti William	Suppléant

Au titre de la fédération du commerce de la Polynésie française

M. Taneau Alexis	Titulaire
------------------	-----------

B - REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

Au titre de la fédération des syndicats de Polynésie française

MM. Ahini Marcel	Titulaire
Lalla Jean	"
Mme Tutavae Marie	"
MM. Ateni Léopold	Suppléant
Pescheux Paul	"
Burcion Luis	"

Au titre de l'union des travailleurs de Tahiti et des îles

MM. Tefatua John	Titulaire
Peni Heifara	Suppléant

Au titre de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)

MM. Leverd Alain	Titulaire
Largeteau Henri	Suppléant

Au titre de l'union des syndicats des cadres de la Polynésie française

MM. Dupuy François	Titulaire
Bernier Alain	Suppléant

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRETE n° 1502 CM du 2 décembre 1986 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de tauraux importés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 357 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations particulières à la prohibition édictée par l'article 1er de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 susvisée pourront être accordées pour l'importation de semences de taureaux sous réserve des conditions suivantes :

a) Le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine et de péripneumonie contagieuse des bovidés.

b) Les semences doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant l'envoi des semences.

1) Le certificat doit indiquer le nombre et l'identification des paillettes, la date de récolte du sperme, la race et le numéro de Herd-Book du donneur ainsi que le nom et l'adresse du destinataire et la mention du mode de transport.

2) Le certificat doit également indiquer que les taureaux donneurs :

- ont séjourné au moins six mois dans un centre d'insémination artificielle agréé avant la date de la récolte du sperme et n'ont pas été utilisés pour la montée naturelle pendant cette période.

- ont subi les tests suivants avec un résultat négatif dans les six mois précédant la récolte :

- fixation du complément pour la brucellose
- fixation du complément pour la paratuberculose
- intradermotuberculination pour la tuberculose bovine
- agglutination lyse pour la leptospirose (*L. Pomona*)
- immunodiffusion pour la leucose enzootique bovine
- séroneutralisation (ou la culture sur cellule sur la semence pour l'I B R - I P V
- l'examen direct sur des écouvillonnages de prépuce pour la campylobactériose (*vibriose*) et la trichomonose ainsi que la culture pour la campylobactériose.

- Sont reconnus féconds et qu'un échantillon de spermatozoïdes provenant de ces taureaux durant la période de récolte concernée pour cette exportation a été trouvé dans des conditions de motilité, couleur, volume, concentration et morphologie considérées comme normales et acceptables pour des animaux de l'âge et de la race des taureaux.

La composition du diluant doit figurer sur le certificat.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

ARRETE n° 1503 CM du 2 décembre 1986 portant réactualisation de la liste des pays infestés par *oryctes rhinoceros*, *strategus sp.*, *scapanes sp.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté no 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1406 AGR du 11 juin 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-48 du 10 juin 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection du territoire contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros* et *strategus sp.*) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Toutes mesures propres à éviter l'introduction en Polynésie française des insectes xylophages, parasites du cocotier : *oryctes rhinoceros* - *strategus sp.* - *scapanes sp.* seront prises à l'encontre des navires, aéronefs, marchandises et produits de toute nature en provenance des pays suivants :

- Afrique tropicale, Amérique centrale, Amérique du sud (tropical), Antilles néerlandaises, Arabie, Australie (Cap York), Bangladesh, Birmanie, Bismarck (archipels de) - Nouvelle Hanovre, Nouvelle Bretagne - Nouvelle Irlande, Bornéo, Brunel, Chagos (archipels), Chine du sud, Cocos - Keeling, Comores, Cuba, Fidji, Formose (île) ou Taiwan, Guyanne (française/hollandaise/anglaise), Hainandao (île de Chine), Haïti, Hong Kong, Inde, Indonésie (Sumatra/Java/Bali/Lombok/Célèbes/Ceram/Amboine), Irian occidental (partie indonésienne de la Nouvelle Guinée, Monokwari/Sarmi), Jamaïque, Japon (île), Kenya, Laccadives, Madagascar, Maldives, Malaisie orientale et occidentale (Singapour), Manus (îles de l'Amirauté), Maurice, Molluques, Palaou, Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines (îles), Principe - Sao Thome, Porto-Rico, République dominicaine, Réunion, Saint-Domingue, Salomon (îles), Samoa orientale et occidentale, Santa-Cruz, Sénégal, Seychelles, Ceylan, Sud-est asiatique, Surinam, Tokelau (îles), Trinita and Tobago, Virgin (îles), Wallis (îles), Zanzibar.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

Par arrêté n° 1507 CM du 3 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-86 du 2 octobre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant une subvention à la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1508 CM du 3 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-86 du 2 octobre 1986

de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposant un représentant des producteurs de coprah à la caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1509 CM du 3 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-86 du 2 octobre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant une subvention au centre des jeunes adolescents de Vaiare-Moorea (C.J.A.).

Par arrêté n° 1510 CM du 3 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-86 du 2 octobre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposant deux représentants membres du conseil de la statistique.

Par arrêté n° 1511 CM du 3 décembre 1986.— Est approuvée la décision modificative n° 2-86 du 2 octobre 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1986.

Par arrêté n° 1512 CM du 3 décembre 1986.— Les reliquats au 15 octobre 1986 sur les opérations engagées du FSAC pour l'exercice 1985, dont le montant s'élève à vingt millions sept cent soixante dix mille deux cent vingt quatre francs (20.770.224 F CFP), sont annulés et reportés sur le programme de l'exercice 1986.

L'affectation des ressources du programme 1986 est augmentée du report des reliquats du programme 1985 comme suit :

3-86	Champs de démonstration	500.000 F
4-86	Parcelle d'essais Rangiroa	500.000 F
5-86	Champs semenciers Faaroa-entomologie	3.652.465 F
8-86	Déplacements et transports des agents	1.716.968 F
9-86	Achat de matériels	5.113.551 F
10-86	Fonctionnement et entretien matériels	507.643 F
11-86	Transport matériels	2.205.657 F
12-86	Aides aux organisations professionnelles	387.705 F
13-86	Séchoirs à coprah	1.178.049 F
14-86	Terre végétale	457.526 F
15-86	Logements des agents	4.550.660 F
	Total	20.770.224 F

Par arrêté n° 1531 CM du 8 décembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 45-86 du 4 novembre 1986 du conseil d'administration du centre des métiers d'art fixant, à compter du 1er août 1986, à vingt mille francs (20.000 F CFP) le pécule mensuel alloué aux élèves âgés d'au moins 21 ans.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 884 PR du 1er décembre 1986 autorisant M. Dominique Fily à exploiter un atelier de mécanique pour deux roues ; installation de la 3e classe des établissements classés (Commune de Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Fily est autorisé à exploiter un atelier de petite mécanique pour deux roues, dans un bâtiment existant situé sur la parcelle C de la terre Paiea, aliée Pierre Loti, Titioro, commune de Papeete.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

— un compresseur Electra type 350/11/50 d'une puissance de 2.2 KW ;

— un touret à meuler d'une puissance de 1,2 KW ;
— divers outils pour la mécanique.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 8.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 10.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 11.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 12.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 885 PR du 1er décembre 1986 autorisant le centre commercial Polygros à exploiter des appareils de réfrigération ; installation de la 3e classe des établissements classés (Commune de Faaoa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. André Hulot, mandataire du centre commercial Polygros, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer et exploiter des appareils de réfrigération, dans le centre commercial Polygros, situé à Faaa, PK 6,4, côté montage.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- un local abritant deux chambres froides de 300 m³ et une de 17 m³ ;
- douze vitrines réfrigérantes réparties à l'intérieur du centre commercial,

pour une puissance totale de 24 000 frigories/heure.

Art. 3.— Les appareils de réfrigération seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— *Chambres froides*

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. : Dans le cas où les chambres froides seraient dotées de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 8.— Toute chambre froide, d'une capacité utile supérieure à 10 m³, doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 9.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 m³ doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte, un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 10.— Il sera installé à proximité des moteurs de chaque compresseur un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 3 kgs, portant le label NF MIH.

Art. 11.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs.

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique et à la production agricole.

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pour être exigée.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTE n° 886 PR du 1er décembre 1986 autorisant le territoire de la Polynésie française — ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle — à exploiter le centre de formation professionnelle pour adultes ; installation de la 2e classe des établissements classés. (commune de Punaauia).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française — ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle — est autorisé à installer et exploiter le centre de formation professionnelle pour adultes dans la commune de Punaauia, zone industrielle de la Punaruu.

Art. 2.— *Équipements et caractéristiques*

L'ensemble des installations, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- un atelier de mécanique auto
- un atelier de carrosserie et peinture
- un atelier de menuiserie
- un atelier de peinture et revêtements de sol
- une centrale d'air comprimé.

Art. 3.— Cet ensemble sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Cet ensemble devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les éventuelles installations de gaz combustible devront être installées conformément aux normes françaises et faire également l'objet d'une attestation l'indiquant.

Art. 7.— Cet ensemble devra être conforme aux spécifications techniques et de sécurité émises par l'inspection du travail spécialement consulté.

Art. 8.— Les ateliers seront construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé, ni la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits.

Art. 9.— Les sols seront en matériaux imperméables et incombustibles, présentant une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus puissent s'écouler facilement vers le dispositif de séparation.

Art. 10.— Les ateliers seront convenablement ventilés de telle sorte que le voisinage ne soit pas incommodé par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Atelier de mécanique

Art. 11.— Les distances entre les postes de travail dans l'atelier seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Art. 12.— Les opérations de soudure ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Art. 13.— Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître les atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Art. 14.— Des dispositions seront prises pour combattre tout commencement d'incendie. En particulier, il sera réparti dans l'atelier en des endroits facilement accessibles et bien en évidence, des extincteurs de 6 kg ou de 6 l, homologués, appropriés aux risques à défendre sur la base d'un appareil pour 120 m².

Art. 15.— Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules, ne pourront être évacuées dans le réseau d'assainissement ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables, solvants ou peinture éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles solvants usés, etc...

Ce dispositif sera fréquemment visité. Il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.

Atelier d'application de peinture

Art. 16.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher-haut coupe-feu de degré deux heures
- portes pare-flamme degré une demi-heure
- couverture et sol incombustibles.

Art. 17.— Si l'application de peinture est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouvent soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants)
- au moins un point à une température supérieure à 150 ° C (soudure, étincelles de meulage, etc...),

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure.

Art. 18.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 19.— Un extincteur à poudre polyvalente homologué de 10 kgs, portant le label NF MIH sera installé à proximité de la cabine d'application de peinture ou vernis.

Art. 20.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 m) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 21.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) sera installé.

En aucun cas, les résidus ne seront jetés dans le milieu naturel.

Art. 22.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Art. 23.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 24.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Art. 25.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 26.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 27.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Art. 28.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier ou à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 29.— Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 ° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 ° C, sans foyer dans l'atelier.

Atelier de menuiserie

Art. 30.— L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts circuits.

Art. 31.— Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 32.— Pour ces installations électriques, seront utilisées les indications techniques annexées au décret du 14 novembre 1962.

Art. 33.— Il sera réparti un nombre d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, homologués, portant le label NF MIH sur la base d'un appareil pour 120 m². La distance pour atteindre l'un d'eux ne devra pas excéder 10 m. Ces appareils devront faire l'objet d'un contrat d'entretien (vérification annuelle minimum).

Art. 34.— Il sera interdit de fumer dans l'atelier et dans les locaux à risque d'incendie. Cette interdiction devra être affichée bien en évidence. Les locaux où le personnel sera autorisé à fumer devront être dotés de cendriers.

Art. 35.— En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Art. 36.— Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Art. 37.— Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local éloigné de tout foyer construit en matériaux résistant au feu ; les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure sera normalement fermée.

Art. 38.— Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Art. 39.— Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 40.— Le sol de la partie de l'atelier abritant le stock de peinture, vernis ou solvants sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Atelier de revêtement de sols

Art. 41.— Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 42.— Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Art. 43.— Les eaux résiduaires seront évacuées après un traitement approprié tel qu'elles ne soient à l'origine d'une pollution lagunaire.

Centrale d'air comprimé

Art. 44.— Le local technique sera implanté et exploité conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Toute modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 45.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Prescriptions générales

Art. 46.— L'ensemble de ces installations sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits excessifs ou vibrations suspects.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 47.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, les exploitants se conformeront aux prescriptions de l'article 48 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 48.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue de registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 49.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 50.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 51.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 901 PR du 4 décembre 1986 autorisant M. Bruno Bourgade à exploiter un élevage de 1 000 poules pondeuses ; installation de la 1ère classe des établissements classés. (commune de Moorea-Maiao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Bourgade est autorisé à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses sur la terre Popaa, dans la commune associée d' Afareaitu, PK 7, côté montagne, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de :

— en poules pondeuses : 1 000 têtes en présence instantanée.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Exploitation de l'élevage

Art. 6.— L'exploitation se fera en cages sur sol recouvert de copeaux de bois ou autre litière absorbante.

Art. 7.— A la fin de chaque bande, un vide sanitaire sera effectué avec désinfection.

Art. 8.— Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter la pullulation de mouches et de rats, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Destination des déjections

Art. 9.— Les déjections seront évacuées tous les jours conformément à la proposition du demandeur ou en tout état de cause, au moins 2 fois par semaine.

Si elles sont stockées sur une aire hors du bâtiment, avant évacuation, cette aire devra être étanche.

Epannage des déjections

Art. 10.— L'épandage devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage.

Alimentation en eau

Art. 11.— L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien. L'eau des abreuvoirs sera potable et si possible, distribuée par tétines automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Art. 12.— Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront en aucun cas pénétrer dans l'élevage et dans l'aire de stockage éventuelle.

Entreposage des aliments

Art. 13.— L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Art. 15.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement.

Art. 16.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCÉLLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 902 PR du 4 décembre 1986 autorisant M. Jean Chong à exploiter un atelier de mécanique et de réparation ; installation de la 3e classe des établissements classés. (commune de Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Chong est autorisé à exploiter un atelier de mécanique, entretien et petite réparation dans un bâtiment sis à Papeete, quartier Puae, à l'angle de la rue Octave Moreau et de l'avenue Prince Hinoi.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

— un poste de soudure électrique d'une puissance de 1,5 KW
— divers outils et clés pour la mécanique.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par les trépidations anormales.

Art. 8.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 10.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 11.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 12.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1525 CM du 5 décembre 1986 abrogeant l'arrêté n° 225 CM du 21 février 1986 autorisant le fonctionnement d'un dépôt de pharmacie (propharmacie) à Haapiti — île de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est abrogé l'arrêté n° 225 CM du 21 février 1986 autorisant le docteur Gérard Mazeau à exercer la propharmacie dans son cabinet médical sis à Haapiti (Moorea).

Art. 2.— M. Antoine Cazin, docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins de Polynésie française sous le n° 388 est autorisé à posséder un dépôt de médicaments dans le cabinet médical sis à Haapiti (Moorea) où il succède au docteur Gérard Mazeau et à délivrer les médicaments, dans la limite des lois et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins domiciliées soit à Haapiti, soit à Papetooi.

Art. 3.— Par référence aux dispositions de l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985, le docteur Antoine Cazin est tenu de s'approvisionner dans la pharmacie d'officine la plus proche.

Art. 4.— Le docteur Antoine Cazin ne pourra détenir que les substances inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté, le réapprovisionnement se faisant dans les conditions prévues à l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985.

Art. 5.— Les médicaments inscrits aux tableaux des substances vénéneuses mis en vente seront revêtus du cachet du médecin prescripteur.

Les médicaments seront vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 6.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée. Elle sera retirée dès l'ouverture d'une seconde officine de pharmacie dans l'île de Moorea.

Art. 7.— Le ministre de la santé et de l'environnement est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 1482 CM du 1er décembre 1986.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial :

Délibération n° 12-86 CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1985.

Délibération n° 13-86 CHT portant affectation du résultat de l'exercice 1985.

Délibération n° 14-86 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1986.

Délibération n° 15-86 CHT habilitant le directeur administratif du Centre hospitalier territorial à négocier une convention avec la caisse de prévoyance sociale.

Délibération n° 16-86 CHT acceptant une remise partielle du montant des pénalités infligées à l'entreprise Le Gall.

Délibération n° 17-86 CHT acceptant une remise gracieuse partielle des sommes dues par Mme Champs envers le Centre hospitalier territorial.

Délibération n° 18-86 CHT fixant la tarification de la consultation de diététique au Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 3422 MSE/SANTE du 3 décembre 1986.— Les candidates dont les noms suivent sont admises définitivement à l'examen final de la formation professionnelle "Section d'aide-soignante hospitalière territoriale" - session de novembre 1986, et obtiennent le diplôme de : Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante :

- Mlle Haapaitahaa Juliette

- Mme Tuverohia Teuarogo, Marguerite épouse Make.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 881 PR du 1er décembre 1986 portant modification de la périodicité de publication du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 670 bis/SG du 1er novembre 1930 et n° 546 SG du 28 juin 1932 portant réorganisation de l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu les nécessités de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987 le *Journal officiel* de la Polynésie française paraîtra le jeudi de chaque semaine.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 894 PR du 2 décembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Union territoriale des associations des parents d'handicapés et inadaptés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Garcia, président de l'Union territoriale des associations des parents d'handicapés et inadaptés dont le siège social est sis à Papeete — rue Georges Clémenceau — B.P. 433 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 000 000 francs composé de 600 000 billets à 100 francs l'un, qui sera tirée en une seule fois le 19 avril 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aide aux personnes handicapées du territoire et à l'extension d'antennes de l'association dans les archipels, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000
6e au 10e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	20.000
6e au 10e lot	10.000 chacun.

Par arrêté n° 3323 MJS/AA du 3 décembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. A. Bataille, président de l'A.S. Talarapu athlétique club de Taravao, le report au 24 décembre 1986 de la date du tirage de tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 600 PR du 6 août 1986 et qui devait avoir lieu le 25 novembre 1986.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1498 CM du 2 décembre 1986.— Est approuvé le cahier des charges n° 24-86 pour l'exploitation du navire Tamarii Moorea II sur la ligne de Moorea.

CAHIER DES CHARGES n° 24-86 annexé à l'arrêté n° 1498 CM du 2 décembre 1986 liant la "Le Prado SARL" dont le siège social est à Afareiatu à Moorea, représentée par son gérant, M. Valère Le Prado et le territoire de la Polynésie française pour la desserte de l'île de Moorea.

Article 1er.— Etabli conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, le présent cahier des charges définit les obligations réciproques de la Société Le Prado SARL, ci-après dénommée l'armateur ; et du territoire.

I - Obligations de l'armateur

Art. 2.— L'armateur assure un service public consistant exclusivement dans le transport de fret entre les ports de Papeete et de Vaiare (Moorea).

Le fret s'entend comme des marchandises et véhicules transportant des marchandises.

Ne peut être autorisés à l'embarquement que les conducteurs des véhicules de fret et leurs assistants.

Art. 3.— L'armateur dessert la ligne avec le navire Tamarii Moorea 2 (ex "Sachishio Maru") dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Type : Car-ferry
- Port en lourd : 156 tonnes
- Longueur : 40 mètres
- Largeur hors membre : 13 mètres

La capacité de transport installée devra permettre de couvrir avec une marge suffisante (environ 10 %) la demande mensuelle moyenne mesurée sur douze mois.

Art. 4.— Conditions de desserte

La "Le Prado SARL" assure la desserte de la ligne définie ci-dessus conjointement avec les armements exploitants les navires Keke III, Moorea Ferry II, Tamarii Moorea VIII et tous autres armements ayant été autorisés ou qui seront autorisés à opérer sur cette ligne.

Le navire Tamarii Moorea II effectue un minimum de 2 rotations par jour au départ de Papeete à raison de 6 jours par semaines et 330 jours par an. Chaque semaine, une journée est obligatoirement consacrée à l'entretien technique du navire.

L'arrêt pour carénage ne devra excéder trente jours consécutifs par année civile : il devra s'effectuer en alternance avec ceux des armements cités ci-dessus.

En cas de nécessité reconnue par le service des transports maritimes intrinsulaires, la ligne définie ci-dessus pourra être deservie par d'autres armements au cas de défaillance prolongée du navire Tamarii Moorea II.

Art. 5.— Règles de sécurité

L'armateur respecte le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ; promulgué sur le territoire par l'arrêté n° 213 NS/MRCL du 12 novembre 1984.

Il respecte également la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française ; mise en application par l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981.

Art. 6.— Tarification

L'armateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Tenue et remise des comptes

L'armateur s'engage à tenir à jour une comptabilité conforme au nouveau plan comptable et à remettre au service des transports maritimes intérimaires le compte de résultat et le bilan correspondant.

Les comptes seront obligatoirement assortis de toutes les données économiques et statistiques générales sur lesquelles ils sont basés.

Art. 8.— En cas de manquements aux obligations inscrites au présent cahier des charges, les sanctions applicables sont celles prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 citée ci-dessus sans préjudice des autres sanctions relevant de dispositions réglementaires ou contractuelles.

II - Obligations du territoire

Art. 9.— Le territoire garantit à l'armateur des conditions normales d'exploitation dans son activité de transport de fret, de véhicules et de passagers.

Il s'engage à limiter la concurrence éventuelle des navires de la flotte publique assurant un trafic maritime interinsulaire.

Il s'engage à prévenir l'armateur contre toute baisse anormale de la demande globale de transport, dans la mesure où il serait à l'origine de la baisse constatée.

Il s'engage à établir des tarifs permettant d'atteindre la rentabilité de chaque zone tarifaire dans un environnement et des conditions habituelles d'exploitation : les références principales sont les charges normales des armateurs, les caractéristiques de la demande globale de transport, les éléments financiers susceptibles d'influer de manière significative l'exploitation des lignes de desserte maritime.

III - Dispositions générales

Art. 10.— La validité du présent cahier des charges est subordonnée à celle de la licence d'armateur à laquelle il est attaché.

Art. 11.— Il peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

La dénonciation du cahier des charges annule les obligations réciproques des parties. Elle entraîne le retrait ipso facto de la licence d'armateur.

Art. 12.— Le cahier des charges ne saurait en rien déroger aux obligations légales ou réglementaires en vigueur.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1986.

Le Président du territoire de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1499 CM du 2 décembre 1986.— Est approuvé le cahier des charges n° 22-86 pour l'exploitation du navire Tamarii Moorea VIII sur la ligne de Moorea.

CAHIER DES CHARGES n° 22-86 annexé à l'arrêté n° 1499 CM du 2 décembre 1986 liant la "Le Prado SARL" dont le siège social est à Afareiatu à Moorea, représentée par son gérant, M. Valère Le Prado et le territoire de la Polynésie française pour la desserte de l'île de Moorea.

Article 1er.— Etabli conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, le présent cahier des charges définit les obligations réciproques de la Société Le Prado SARL, ci-après dénommée l'armateur ; et du territoire.

I - Obligations de l'armateur

Art. 2.— L'armateur assure un service public consistant exclusivement dans le transport de marchandises, de véhicules et de personnes entre les ports de Papeete et de Vaiare (Moorea).

Art. 3.— L'armateur dessert la ligne avec le navire Tamarii Moorea VIII (ex "Kurihama Maru") dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Type : Car-ferry
- Jauge brute : 459,30 tonnes
- Longueur : 67,37 mètres
- Largeur hors membre : 13,80 mètres
- Tirant d'eau au milieu du navire : 4,60 mètres
- Nombre et puissance des moteurs : deux moteurs Niigata Engineering modèles 6 M 31 EX
- Vitesse : 10 à 12 noeuds
- Capacité offerte : 600 passagers et 60 véhicules

La capacité de transport installée devra permettre de couvrir avec une marge suffisante (environ 10 %) la demande mensuelle moyenne mesurée sur douze mois.

Art. 4.— Conditions de desserte

La "Le Prado SARL" assure la desserte de la ligne définie ci-dessus conjointement avec les armements exploitants les navires Keke III, Moorea Ferry II, et tous au tres armements ayant été autorisés ou qui seront autorisés à opérer sur cette ligne.

Le navire Tamarii Moorea VIII effectue un minimum de 2 rotations par jour au départ de Moorea à raison de 6 jours par semaines et 330 jours par an. Chaque semaine, une journée est obligatoirement consacrée à l'entretien technique du navire.

L'arrêt pour carénage ne devra excéder trente jours consécutifs par année civile : il devra s'effectuer en alternance avec ceux des armements cités ci-dessus.

En cas de nécessité reconnue par le service des transports maritimes intérimaires, la ligne définie ci-dessus pourra être desservie par d'autres armements au cas de défaillance prolongée du navire Tamarii Moorea VIII.

Art. 5.— Règles de sécurité

L'armateur respecte le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ; promulgué sur le territoire par l'arrêté n° 213 NS/MRCL du 12 novembre 1984.

Il respecte également la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française ; mise en application par l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981.

Art. 6.— Tarification

L'armateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Tenue et remise des comptes

L'armateur s'engage à tenir à jour une comptabilité conforme au nouveau plan comptable et à remettre au service des transports maritimes intérimaires le compte de résultat et le bilan correspondant.

Les comptes seront obligatoirement assortis de toutes les données économiques et statistiques générales sur lesquelles ils sont basés.

Art. 8.— En cas de manquements aux obligations inscrites au présent cahier des charges, les sanctions applicables sont celles prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 citée ci-dessus sans préjudice des autres sanctions relevant de dispositions réglementaires ou contractuelles.

II - Obligations du territoire

Art. 9.— Le territoire garanti à l'armateur des conditions normales d'exploitation dans son activité de transport de fret, de véhicules et de passagers.

Il s'engage à limiter la concurrence éventuelle des navires de la flotte publique assurant un trafic maritime interinsulaire.

Il s'engage à prévenir l'armateur contre toute baisse anormale de la demande globale de transport, dans la mesure où il serait à l'origine de la baisse constatée.

Il s'engage à établir des tarifs permettant d'atteindre la rentabilité de chaque zone tarifaire dans un environnement et des conditions habituelles d'exploitation : les références principales sont les charges normales des armateurs, les caractéristiques de la demande globale de transport, les éléments financiers susceptibles d'influer de manière significative l'exploitation des lignes de desserte maritime.

III - Dispositions générales

Art. 10.— La validité du présent cahier des charges est subordonnée à celle de la licence d'armateur à laquelle il est attaché.

Art. 11.— Il peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

La dénonciation du cahier des charges annule les obligations réciproques des parties. Elle entraîne le retrait ipso facto de la licence d'armateur.

Art. 12.— Le cahier des charges ne saurait en rien déroger aux obligations légales ou réglementaires en vigueur.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1986.

Le Président du territoire de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1513 CM du 3 décembre 1986.— Est approuvé le cahier des charges n° 25-86 pour l'exploitation du navire Tamarii Eimeo sur la ligne de Moorea.

CAHIER DES CHARGES n° 25-86 annexé à l'arrêté n° 1513 CM du 3 décembre 1986 liant la "Narii SARL" dont le siège social est à Afareiatu à Moorea, représentée par son gérant, M. Philippe Terai et le territoire de la Polynésie française pour la desserte de l'île de Moorea.

Article 1er.— Etabli conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, le présent cahier des charges définit les obligations réciproques de la Société Narii SARL, ci-après dénommée l'armateur ; et du territoire.

I - Obligations de l'armateur

Art. 2.— L'armateur assure un service public consistant exclusivement dans le transport de marchandises, de véhicules et de personnes entre les ports de Vaiare (Moorea) et de Papeete.

Art. 3.— L'armateur dessert la ligne avec le navire Tamarii Eimeo (ex "Moorea Ferry I/Tosa") dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Type : Car-ferry
- Jauge brute : 480 tonnes
- Longueur : 43,5 mètres
- Largeur hors membre : 11,5 mètres
- Capacité offerte : 250 passagers et 36 véhicules

La capacité de transport installée devra permettre de couvrir avec une marge suffisante (environ 10 %) la demande mensuelle moyenne mesurée sur douze mois.

Art. 4.— Conditions de desserte

La "Narii SARL" assure la desserte de la ligne définie ci-dessus conjointement avec les armements exploitants les navires Keke III, Moorea Ferry II, Tamarii Moorea VIII et tous autres armements ayant été autorisés ou qui seront autorisés à opérer sur cette ligne.

Le navire Tamarii Eimeo effectue un minimum de 2 rotations par jour au départ de Moorea à raison de 6 jours par semaines et 330 jours par an. Chaque semaine, une journée est obligatoirement consacrée à l'entretien technique du navire.

L'arrêt pour carénage ne devra excéder trente jours consécutifs par année civile : il devra s'effectuer en alternance avec ceux des armements cités ci-dessus.

En cas de nécessité reconnue par le service des transports maritimes interinsulaires, la ligne définie ci-dessus pourra être desservie par d'autres armements au cas de défaillance prolongée du navire Tamarii Eimeo.

Art. 5.— Règles de sécurité

L'armateur respecte le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ; promulgué sur le territoire par l'arrêté n° 213 NS/MRCL du 12 novembre 1984.

Il respecte également la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française ; mise en application par l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981.

Art. 6.— Tarification

L'armateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Tenue et remise des comptes

L'armateur s'engage à tenir à jour une comptabilité conforme au nouveau plan comptable et à remettre au service des transports maritimes interinsulaires le compte de résultat et le bilan correspondant.

Les comptes seront obligatoirement assortis de toutes les données économiques et statistiques générales sur lesquelles ils sont basés.

Art. 8.— En cas de manquements aux obligations inscrites au présent cahier des charges, les sanctions applicables sont celles prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 citée ci-dessus sans préjudice des autres sanctions relevant de dispositions réglementaires ou contractuelles.

II - Obligations du territoire

Art. 9.— Le territoire garanti à l'armateur des conditions normales d'exploitation dans son activité de transport de fret, de véhicules et de passagers.

Il s'engage à limiter la concurrence éventuelle des navires de la flotte publique assurant un trafic maritime interinsulaire.

Il s'engage à prévenir l'armateur contre toute baisse anormale de la demande globale de transport, dans la mesure où il serait à l'origine de la baisse constatée.

Il s'engage à établir des tarifs permettant d'atteindre la rentabilité de chaque zone tarifaire dans un environnement et des conditions habituelles d'exploitation : les références principales sont les charges normales des armateurs, les caractéristiques de la demande globale de transport, les éléments financiers susceptibles d'influer de manière significative l'exploitation des lignes de desserte maritime.

III - Dispositions générales

Art. 10.— La validité du présent cahier des charges est subordonnée à celle de la licence d'armateur à laquelle il est attaché.

Art. 11.— Il peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

La dénonciation du cahier des charges annule les obligations réciproques des parties. Elle entraîne le retrait ipso facto de la licence d'armateur.

Art. 12.— Le cahier des charges ne saurait en rien déroger aux obligations légales ou réglementaires en vigueur.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1986.

Le Président du territoire de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 3434 MDA du 4 décembre 1986.— Sont décon-
signées au profit du copropriétaire figurant au tableau ci-après,
les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées
des terres Terepa, Opakari - Matiti - Karahiria.

Par arrêté n° 1532 CM du 8 décembre 1986.— Sont annulés et remplacés les arrêtés n° 778 SEQ du 24 avril 1984 et n° 296 CM du 27 février 1986.

Le plan des transports routiers de voyageurs s'établit comme suit :

I - TRANSPORTS REGULIERS DE VOYAGEURS

N° de service	Entreprises	Itinéraires	Nombre de véhicules
---------------	-------------	-------------	---------------------

COTE EST

1	(Libre vacante)	Opoa - Uturoa	
3	Roopinia Georges	Puohine - Hotopu - Uturoa	1
5	Roopinia Dominique	Opoa - Uturoa	1
7	Roopinia Philippe	Opoa - Uturoa	1
9	Roopinia Philippe	Opoa - Uturoa	1
11	Roopinia Philippe	Opoa - Uturoa	1
13	Sanquer née Teehu Pauline	Puohine - Uturoa	1
15	Tupua Auguste	Puohine - Uturoa	1
17	Hiotua Enu	Opoa - Uturoa	2

COTE OUEST

2	Mou Kam Tse Mou Sing Kon	Fetuna - Uturoa	2
4	Genevois Léopold	Fetuna - Uturoa	1
6	Letang Henri	Fetuna - Uturoa	1
8	Genevois Adrien	Vaiaau - Uturoa	2
10	Vve Itae née Vanaka Angelina	Tevaitoa - Uturoa	1
12	Chin Hen Chen Kong Lien	Fetuna - Uturoa	1
14	Letang Edmond	Tehurui - Uturoa	1
16	Shan Tai Sung Gabriel	Tehurui - Uturoa	1
18	Itae Maxwell	Tevaitoa - Uturoa	2
20	Temaui Jacob	Tevaitoa - Uturoa	1
22	(libre - vacante)	Fetuna - Uturoa	
24	(libre - vacante)	Tehurui - Uturoa	
26	(libre - vacante)	Tevaitoa - Uturoa	
28	Genevois Eric	Vaiaau - Uturoa	1
30	Genevois Michel	Vaiaau - Uturoa	1

N. de la parcelle Nom de la terre	Désignation du copropriétaire 1 1	Quotités 1 1 1	Indemnités d'expropriation décon- signées (FCP)
334/371 Terepa	Mme Veuve Cabral née Fareea Huarii, née le 7 décembre 1911 à Takaroa	1/48	2.403
358/383 Opakari Matiti Karahiria	Mme Veuve Cabral née Fareea Huarii, née le 7 décembre 1911 à Takaroa	1/216	1.668
Total général			4.071 (1)

(1) Montant à virer au compte Socredo n° X 1998 Ø ouvert au nom du bénéficiaire.

II - TRANSPORTS OCCASIONNELS

A) Transports - Excursions - Tour de l'île

- Hôtel Bali Hai - 2 véhicules (9 places chacun)
- Blanchefort de Roland - 1 véhicules (mini-bus 9 places) Marie Isabelle
- Zebrowsky Christophe - 2 véhicules (4x4 tous terrains)

B) Commune - Paroisse - Culte

- Commune de Taputapuatea - 1 truck
- Commune de Tumaraa - 2 trucks

Toutes entreprises (personnes ou commune) inscrites au plan des transports réguliers de voyageurs sont autorisées à effectuer des transports scolaires sous réserve d'avoir obtenu, au préalable, l'agrément du service de l'éducation.

Par arrêté n° 1533 CM du 8 décembre 1986.— Sont annulés et remplacés les arrêtés n° 1087 SEQ du 5 novembre 1982, n° 1519 SEQ du 21 octobre 1983, n° 272 SEQ du 3 février 1984 et n° 296 CM du 27 février 1986.

Le plan des transports routiers de voyageurs s'établit comme suit :

TRANSPORT OCCASIONNELS DE VOYAGEURS

(Public - Touristiques - Sportifs - Associations - autre etc ...)

N° de service	Entreprises	Secteur d'activité	Nombre de véhicules
1	Aiho Albert	Tapuamu	1
2	Eperania Joséphine née Taiarui	Faaaha - Haamene	1
3	Aiho Albert	Tapuamu - Patio - Tiva - Haamene	1
4	Taerea Georges	Haamene - Poutoru	2
5	Eperania Taniera	Poutoru	1
6	Atiniu Jeanine née Taputea	Vaitoare - Haamene	1
7	Eperania Taniera	Patio	2
8	Tetuanui Imiura	Murifenua - Tapuamu - Tiva - Haamene	1
9	Teihotu Paulo	Tiva	1
10	Chu Huia née Lo Sam Keou	Hipu - Patio	1
11	(libre)	Tapuamu	
12	(libre)	Patio	
13	Eperania Norbert	Patio - Hipu - Faaaha - Haamene	1
14	(libre)		
15	Tutapu Rera	Patio - Hipu - Haamene	1

Toutes les personnes (entreprises) inscrites au plan des transports de voyageurs sont autorisées à effectuer des transports scolaires sous réserve d'avoir obtenu, au préalable, l'agrément du service de l'éducation.

Par arrêté n° 1534 CM du 8 décembre 1986.— Est annulé et remplacé l'arrêté n° 1802 SEQ du 7 septembre 1984.

Le plan des transports routiers s'établit comme suit :

I - TRANSPORTS REGULIERS DE VOYAGEURS

N° de service	Entreprises	Itinéraires	Nombre de véhicules
1	Aa Tahiarui	Haapu - Fare	1
2	Degage André	Haapu - Fare	2
3	Vahinemoea Teura	Haapu - Fare	1
4	Temaiana René	Parea - Haapu - Fare	1
5	Temaiana Gérard	Parea - Haapu - Fare	1
6	Parker Allen	Tefarerui - Fare	1
7	Tautaha Jean	Tefarerui - Fare	1
8	Atamoe Jean Baptiste	Maroe - Fiti - Fare	1

N° de service	Entreprises	Itinéraires	Nombre de véhicules
9	Ganivet Jean Louis	Maroe - Fitii - Fare	1
10	Taipunu Temana	Maroe - Fitii - Fare	1
11	Tiihiva Pierre	Maroe - Fitii - Fare	1
12	Faatau Félix	Faie - Maeva - Fare Fitii - Fare	2 1
13	(libre)	Faie - Maeva - Fare	
14	Papai Matahio	Tefarerii - Maroe - Fitii	1
15	Natua Benjamin	Maroe - Fitii - Fare	1
16	Maitera Terii	Tefarerii - Fare	1
17	Fareoiti Edmée Teroro	Maroe - Fitii - Fare	1
18	Vaiho Darius	Tavarari - Fitii - Fare	1

II - TRANSPORTS OCCASIONNELS

A) Circuits touristiques (transferts et tours de l'île)

- Le Foc Eliane	2 véhicules
- Temaiana Enite	1 véhicule
- Faatau Félix	2 véhicules
- Hôtel Bali Hai	1 véhicule
- SARL Isarda "Re-lais Mahana"	1 véhicule
- SARL "Huahine beach hôtel"	1 véhicule
- Le Loch Jean-Pierre	1 véhicule
- Bohl Losina	1 véhicule
- Haumani Amata	1 véhicule

B - TRANSPORTS DE PERSONNES ET MARCHANDISES (camionnettes)

Entreprises	Nombre de véhicules	Secteur d'activité
Roura Roti	1	Fitii
Hanere Raymond	1	Tefarerii
Piha Emile	1	Maeva
Tutemaono Vehia	1	Maeva
Vanaa Areti	1	Maeva
Degage Mirto	1	Haapu
Paoaafaita Eric	1	Fitii
Matapo Maurice	1	Maroe
Lemaire Hama	1	Haapu
Maoni Mai	1	Maroe
Teriihapuare Eugénie née Rehia	1	Maeva

Toutes les personnes (entreprises) inscrites au plan des transports de voyageurs sont autorisées à effectuer des transports scolaires sous réserve d'avoir obtenu, au préalable, l'agrément du service de l'éducation.

Par arrêté n° 1535 CM du 8 décembre 1986. — Sont annulés et remplacés les arrêtés n° 1803 SEQ du 7 septembre 1984, n° 1224 CM du 12 décembre 1985 et 296 CM du 27 février 1986.

Le plan des transports routiers de voyageurs s'établit comme suit :

I - TRANSPORTS OCCASIONNELS DE VOYAGEURS

A) Publics - Sportifs - Associations - Culte

N° de service	Entreprises	Secteur d'activité	Nombre de véhicules
1	Roomataaroa Léon	Faanui - Vaitape	3
2	Vaiho Philippe	Anau - Vaitape	3
3	Tapi Teihotu	Anau - Vaitape	2
4	Atani Denise	Faanui - Vaitape	1
5	Doom Alfred	Vaitape	3
6	Ye On Tafai	Vaitape	2
7	Tehaurai Roger	Anau	1
8	Doom Noël	Vaitape	1

B) Tours de l'île - transferts

Toutes les entreprises inscrites (1 à 8) au plan des transports occasionnels de voyageurs et

- de Smet Paul 3 véhicules

- Pute Cotte de Reneville Michel	2 véhicules (excursions en montagne)
- Lowgreen Hjalmar	1 véhicule
- Teihotu Punuarii	1 véhicule
- SARL Revatua club	1 véhicule (clientèle de l'hôtel)

Toutes personnes (entreprises) inscrites au plan des transports de voyageurs sont autorisées à effectuer des transports scolaires sous réserve d'avoir obtenu, au préalable, l'agrément du service de l'éducation.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 20 décembre au 31 décembre 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,86
Suisse	1 franc suisse	70,77
Italie	100 liras	8,59
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	120,09
Australie	1 dollar	79,56
Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,31
Canada	1 dollar canadien	87,09
Hong Kong	1 dollar	15,45
Singapour	1 dollar	54,78
Fidji	1 dollar	103,73
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	59,59
Pays-Bas	1 florin	52,72
Suède	1 couronne suédoise	17,25
Norvège	1 couronne norvégienne	15,85
Danemark	1 couronne danoise	15,76
Autriche	1 schilling	8,46
Espagne	1 pesetas	0,88
Portugal	1 escudo	0,80
Japon	100 yens	73,48
Grande-Bretagne	1 livre sterling	172,00

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes en Polynésie française, les dispositions de l'accord de la commission mixte paritaire intervenu le 5 novembre 1986 entre :

d'une part :

- le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),
- le syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'autre part :

- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 19 novembre 1986 sous le numéro 846/33.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales — B.P. 308 — Papeete.

ACCORD CONCLU DANS LE CADRE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DANS LE SECTEUR DU COMMERCE ET DE LA REPARATION AUTOMOBILE ET ACTIVITES ANNEXES

(Réunion du 5 novembre 1986)

ENTRE :

- Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),
- Le syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'une part :

ET :

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

d'autre part :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, la grille des salaires est majorée de 3,30 % pour la première catégorie (MO) et de 2 % pour les autres catégories et s'établit de la façon suivante :

OUVRIERS

Catégories professionnelles	Salaires mensuels
1ère catégorie MO	83 621
2e catégorie OS1	87 624
3e catégorie OS2	93 241
4e catégorie OP1	104 475
5e catégorie OP2	115 709
6e catégorie OP3	129 189
7e catégorie OPHQ	137 053

TECHNICIENS — AGENTS DE MAITRISE

8e catégorie	157 274
9e catégorie	202 210

CADRES

10e catégorie	269 613
---------------	---------

Cette grille de salaires correspond à un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire de travail de 39 heures soit 169 heures par mois.

Art. 2.— A compter du 1er juillet 1987 cette grille sera revalorisée en fonction de l'inflation constatée au 30 juin 1987 par rapport au 1er janvier 1987.

Art. 3.— Le présent accord est conclu sous réserve de l'application au 1er janvier 1987 du 3e volet des accords tripartites du 6 février 1986 à l'exception de la revalorisation de 1,30 % prévue spécifiquement pour la première catégorie (MO).

Art. 4.— Le présent accord dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1987 sera déposé au secrétariat du tribunal du travail.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1986.

Pour le S.I.N.C.D. :
V. LAU.

Pour la F.S.P.F. :
J. LALLA.

Pour la S.P.C.A. :
G. BESNARD.
N. FAUGERAT.
M. FOISSAC.

Pour l'U.S.A.T.P. :
T. CHANG.
Pour l'U.T.T.I.L. :
PENI Heifara.

Vu :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ESCRIVE.

— A V I S —

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 5 novembre 1986 entre :

d'une part :

- la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- l'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),
- la confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et

d'autre part :

- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail à Papeete, le 19 novembre 1986 sous le numéro 845/32.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales — B.P. 308 — Papeete.

DECISION N° 4475 TLS du 13 Novembre 1986
DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE
DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE TAHITI
DU 5 NOVEMBRE 1986

ENTRE :

- La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- l'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

- La confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- La confédération Atia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière de Tahiti, tels qu'ils sont définis par l'annexe I de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de Tahiti, sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987.

Période du 1er janvier 1987 au 31 mars 1987 :

1ère catégorie	86 475
2e catégorie	88 118
3e catégorie	89 934
4e catégorie	92 528
5e catégorie	95 987
6e catégorie	103 770
7e catégorie	110 688
8e catégorie	121 066
9e catégorie	127 119
10e catégorie	142 684
11e catégorie	169 491

Période du 1er avril 1987 au 30 juin 1987 :

1ère catégorie	87 331
2e catégorie	88 991
3e catégorie	90 825
4e catégorie	93 444
5e catégorie	96 938
6e catégorie	104 798
7e catégorie	111 784
8e catégorie	122 264
9e catégorie	128 377
10e catégorie	144 096
11e catégorie	171 169

Période du 1er juillet 1987 au 30 septembre 1987 :

1ère catégorie	87 759
2e catégorie	89 427
3e catégorie	91 270
4e catégorie	93 902
5e catégorie	97 413
6e catégorie	105 312
7e catégorie	112 332
8e catégorie	122 864
9e catégorie	129 007
10e catégorie	144 803
11e catégorie	172 008

Période du 1er octobre 1987 au 31 décembre 1987 :

1ère catégorie	88 188
2e catégorie	89 863
3e catégorie	91 715
4e catégorie	94 360
5e catégorie	97 888
6e catégorie	105 825
7e catégorie	112 880
8e catégorie	123 463
9e catégorie	129 636
10e catégorie	145 509
11e catégorie	172 847

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière de Tahiti, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3.— Il est créé dans la classification professionnelle figurant en annexe à la convention collective de l'industrie hôtelière de la Polynésie française un statut particulier pour les titulaires d'un B.T.H. ou d'un B.T.S. d'hôtellerie ou de secrétariat exerçant dans un emploi se rapportant à leur formation.

Ce statut particulier est limité à une période d'un an pendant laquelle la rémunération est ainsi fixée :

B.T.H.	110.000
B.T.S. (hôtellerie ou secrétariat)	130.000

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1987 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Pour la F.P.H.I.T. :

L. BESSOU.

Pour la C.G.P.M.E. :

M. BRICHET.

Pour l'U.P.H.O. :

J. LISSANT.

A. MONTARON.

Pour l'U.T.T.I.L. :

H. PENI.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA. S. SALMON.
T. MATAITAI.

Pour l'U.S.A.T.P. :

T. CERAN-JERUSALEM.

Pour la C.S.I.P. :

M. CHEONG SANG.

Pour la confédération Atia I Mua :

H. TEFAARERE.

Vu :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

J. ECRIVE.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS

N° 1 STI

Le service de la traduction et de l'interprétariat recrute un traducteur-interprète bilingue (français-tahitien) et un interprète-traducteur trilingue (anglais - français - tahitien) relevant de la 2^e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Conditions requises :

- être titulaire du baccalauréat ;
- une attestation pour travaux de traduction, une pratique orale et écrite du tahitien, du français, de l'anglais ainsi que des notions de dactylographie seraient souhaitables ;
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique — bâtiment administratif 1 — 2^e étage rue du commandant Destremau — Papeete — du lundi au vendredi : de 8 H 00 à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

Clôture des inscriptions : Lundi 22 décembre 1986 à 16 H.

Papeete, le 5 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS

N° 12 SANTE

Le service de la santé publique recrute pour la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier un chirurgien-dentiste relevant de la 1^{ère} catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Conditions requises :

- être titulaire du diplôme de docteur en chirurgie-dentaire ;

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique — bâtiment administratif 1 — 2^e étage rue du commandant Destremau — Papeete. Du lundi au vendredi : de 8 H 00 à 11 H 30 et de 14 H à 16 H 00.

Clôture des inscriptions : Lundi 22 décembre 1986 à 16 H.

Papeete, le 5 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.

J.-P. GALENON.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RÉCAPITULATIF DES PERMIS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DELIVRES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1986

ILES SOUS-LE-VENT

Dossiers autorisés le 9 mai 1986 :

Avenant n° 1 au PC n° 687 AU.ISLV, C.F.M.T. — Taporo, Uturoa, aménagement locaux

Dossiers autorisés le 6 octobre 1986 :

- Lettre n° 1750 AU.ISLV, M. Viriamu Taiore, Taputapuataea — Avera, maison d'habitation (reconstruction)
PC n° 1752 AU.ISLV, M. Louis Moutame, Taputapuataea — Opoa, maison d'habitation
PC n° 1753 AU.ISLV, M. Alvane Hunter, Taputapuataea — Avera, maison d'habitation
PC n° 1754 AU.ISLV, M. Daniel Tama et Mme Tatare Mao, Tumaraa — Vaiaau, maison d'habitation
PC n° 1755 AU.ISLV, M. Tapea Fong, Tumaraa — Tevaitoa, maison d'habitation
PC n° 1756 AU.ISLV, M. et Mme Lysis Ariitai, Tumaraa — Fetuna, maison d'habitation
PC n° 1757 AU.ISLV, M. Tihoti Teriitau, Tumaraa — Fetuna, maison d'habitation
PC n° 1758 AU.ISLV, M. Claude Guillots, Tumaraa — Fetuna, terrassements
PC n° 1759 AU.ISLV, Eglise assemblée de Dieu, Tumaraa — Tehurui, maison de réunion
PC n° 1760 AU.ISLV, M. Poe Naore, Tahaa — Patio, maison d'habitation
PC n° 1761 AU.ISLV, M. Arthur Faatau, Tahaa — Patio, maison d'habitation

PC n° 1763 AU.ISLV, M. Simon Vaiho, Tahaa — Patio, maison d'habitation
 PC n° 1764 AU.ISLV, M. Apera Vaiho, Tahaa — Patio, maison d'habitation
 PC n° 1765 AU.ISLV, Mme Noela Mauahiti, Tahaa — Tiva, maison d'habitation
 PC n° 1766 AU.ISLV, M. RW. Brown, Tahaa — Hipu, abri groupe électrogène
 PC n° 1771 AU.ISLV, M. J. Teheura et Mlle Teihotu, Bora Bora — Faanui, maison d'habitation
 PC n° 1772 AU.ISLV, M. Oputaataipahereitemanaaui Loyat, Maupiti, maison d'habitation
 Lettre n° 1767 AU.ISLV, SA Claude Bru, Bora Bora — Nunue, modification plan masse «Sofitel Matira»

Dossiers autorisés le 28 octobre 1986 :

PC n° 46 MU, Mme Hélène Deane, Uturoa, maison d'habitation
 PC n° 47 MU, M. Edgard Tautu, Uturoa — Apooiti, maison d'habitation
 PC n° 48 MU, Mme Anna Alvarez, Uturoa — Uturaerae, maison d'habitation
 PC n° 49 MU, M. Fabien Atiu, Uturoa — Tahina, extension habitation
 PC n° 50 MU, M. Hauma Teura, Uturoa — Uturaerae, maison d'habitation
 PC n° 51 MU, M. et Mme Alfred Chassaniol, Uturoa — lotissement Tahina, maison d'habitation
 PC n° 52 MU, M. Ai Tchong Fong, Uturoa — Tepua, maison d'habitation

Dossiers autorisés le 20 octobre 1986 :

Lettre n° 1838 AU.ISLV, M. J.H. Tricard (mandataire), salles de classes école des soeurs, modificatif PC n° 524 AU.ISLV du 6 mai 1985
 PC n° 1846 AU.ISLV, M. Henri Mugnier, Taputapuataea — Avera, extension bungalow
 PC n° 1847 AU.ISLV, Mlle Catherine Vaiho, Taputapuataea — Avera, maison d'habitation
 Lettre n° 1848 AU.ISLV, Mme Marguerite Taumata, Taputapuataea — Avera, maison d'habitation (reconduction)
 PC n° 1849 AU.ISLV, M. Ropati Teriivaeva, Taputapuataea — Puohine, maison d'habitation
 PC n° 1850 AU.ISLV, M. Philippe Leturc, Taputapuataea — Avera, maison d'habitation
 PC n° 1851 AU. ISLV, Mme Tamariourua Teriituatahi, Tumaraa — Tevaitoa, maison d'habitation (reconduction)
 PC n° 1852 AU.ISLV, M. Couzy Oldham, Tumaraa — Vaiaau, maison d'habitation
 PC n° 1853 AU.ISLV, M. Come Tauraa, Tumaraa — Vaiaau, maison d'habitation
 PC n° 1854 AU.ISLV, M. Arthur Toofa, Tumaraa — Fetuna, maison d'habitation
 PC n° 1855 AU.ISLV, M. Francis Mu, Tumaraa — Fetuna, maison d'habitation
 PC n° 1856 AU.ISLV, Mlle Rossano Ebb, Tahaa — Poutoru, maison d'habitation
 PC n° 1857 AU.ISLV, M. JP. Taerea, Tahaa — Haamene, maison d'habitation
 PC n° 1858 AU.ISLV, Ste hôtelière de Tahaa, Tahaa — Tiva, rénovation bungalow
 PC n° 1859 AU.ISLV, M. Frantz Vanizette, Huahine — Maroe, six (6) bungalows
 PC n° 1860 AU.ISLV, M. Ramon Lesler Buillard, Huahine — Fare, maison d'habitation
 PC n° 1861 AU.ISLV, Mme Harie Oopa, Huahine — Fare, maison d'habitation
 PC n° 1862 AU.ISLV, M. Richard Teiho, Huahine — Maeva, maison d'habitation
 Lettre n° 1863 AU.ISLV, M. Gilbert Teiho, Huahine — Maeva, maison d'habitation (reconduction)
 PC n° 1864 AU.ISLV, M. Paul Maitua, Huahine — Maeva, maison d'habitation
 PC n° 1865 AU.ISLV, M. Tutururai Paa, Huahine — Maroe, maison d'habitation
 PC n° 1866 AU.ISLV, M. Marcelin Tuihani, Huahine — Maroe, maison d'habitation
 PC n° 1867 AU.ISLV, M. Ariitu Temauu, Huahine — Parea, maison d'habitation

PC n° 1869 AU.ISLV, M. et Mme Paul Mariassoucé, Bora Bora — Nunue, maison d'habitation
 Lettre n° 1872 AU.ISLV, M. Teriihauaitu Tuheiava, Maupiti, maison d'habitation (reconduction)

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
 DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES
 TUAMOTU-GAMBIER ET DES ILES DU VENT
 (MOIS DE NOVEMBRE 1986)**

POUR LES ILES TUAMOTU-GAMBIER

Travaux autorisés le 26 novembre 1986 :

N° 86-1387-1 AU, Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours, partie de la terre Oputetou à Takaroa — Tuamotu-Gambier, 1 salle récréative

POUR LES ILES DU VENT

Travaux autorisés le 4 novembre 1986 :

N° 86-1165-2 AU, M. Albert Taurua, parcelle cadastrée 49, section T. 2 (parcelle de la terre Tepahi) à Mahina — vallée de l'Ahonu, terrassement, construction d'1 ponceau
 N° 86-1236-1 AU, Mlle Charlotte Lo, parcelle cadastrée 128, section T. 2 (lot 4 du lotissement Neti) à Mahina, extension d'1 maison d'habitation
 N° 86-1263-1 AU, M. Danny Maker, parcelle cadastrée 98, section C (lot 54 du lotissement Heiri) à Faa'a, 1 garage

Travaux autorisés le 5 novembre 1986 :

N° 85-813-4 AU, M. Eugène Kwong, parcelle 5 de la terre Tipapa sise en partie à Arue et à Mahina, 1 mur de soutènement
 N° 86-422-1 AU, Eglise de Tahiti, parcelle cadastrée 22, section X à Arue, 1 bâtiment à usage agricole
 N° 86-1029-2 AU, M. Christian Dellapina, parcelle cadastrée 33, section E à Arue — près du lotissement Erima, 1 maison d'habitation
 N° 86-1041-1 AU, Mme Léa Teriipaia, partie du lot 1 du plan de partage de la terre Ouvirapo à Paea — Orofero, 1 maison d'habitation
 N° 86-1073-3 AU, Société polynésienne de ferronnerie et de couverture, lot 143 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, aménagement intérieur d'1 bâtiment existant
 N° 86-1179-3 AU, M. Claudino Ma, parcelle dépendant de la propriété Homer Fritch à Mahina — P.K. 10,200 — côté montagne, 1 bâtiment à usage d'atelier de menuiserie
 N° 86-1207-3 AU, M. Nicolas Sanquer, parcelle du lot 6 du domaine Fritch à Mahina — P.K. 10,500 — côté mer, 1 immeuble à usage d'habitation
 N° 86-1244-1 AU, Mme Bernadette Chant, parcelle cadastrée 182, section D à Pirae, 1 mur de clôture
 N° 86-1267-1 AU, M. Mme Robert Colomas, parcelle cadastrée 179, section H (lot 82, îlot B du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation
 N° 86-1271-1 AU, M. Mme Germain Jacques Barff, lot C 11 du lotissement Toarotu Rahi (extension) à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-1283-1 AU, Mme Christina Aroita née Teanini, parcelle de la terre Matarii à Vairao — P.K. 12 — côté montagne, commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation
 N° 86-1289-1 AU, M. Jean Guyenne, lot G 186 du lotissement Le Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-1295-1 AU, M. Joël Brothers, parcelle du lot 1 du plan de partage de la terre Atoetemini à Paea — P.K. 22 — côté montagne, 1 maison d'habitation
 N° 86-1304-1 AU, M. Jean Tavita, lot 6 dépendant du lot 2 de l'ancienne propriété Villierme à Papara — P.K. 36,200 — côté montagne, 1 maison d'habitation
 N° 86-1307-1 AU, M. Marcel Michel Dieumégard, parcelle cadastrée 116, section N (parcelle de la terre Farereia I) à Arue — P.K. 6,700 — côté mer, 1 gara q pour véhicules
 N° 86-1350-1 AU, Mme Tetuahunaiteuraheimata Opuhi, parcelle cadastrée 88, section H (parcelle B de la propriété Taputuarai) à Pirae — Hamuta, 1 maison d'habitation
 N° 86-1364-1 AU, Mlle Lolita Juventin, partie de la parcelle cadastrée 597, section T. 5 (parcelle 2 du lot 78 de la terre Arevareva) à Faa'a — hauteur de Pamatai, 1 maison d'habitation

- N° 86-1373-1 AU, Mlle Laure Lew, M. Stephen Yen, lot 7 du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-1377-1 AU, Mme Louise Mahatia veuve Tamata, lot 10 dépendant d'une partie du lot 5 de la terre Faahu et du domaine Mahutatia à Paea — vallée Orofero, 1 maison d'habitation
 N° 86-576-2 AU, M. Mme Juan Tuki Pakomio, parcelle 4 du lot 1 B du lot 2 de la propriété Brillant à Paea — P.K. 22,200 — côté montagne, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 7 novembre 1986 :

- N° 86-803-3 AU, M. Taiore Haapaitahaa, parcelle cadastrée 582, section T. 5 (parcelle de la terre Vaihamaana) à Faa'a — Pamatai, 1 immeuble d'habitation
 N° 86-1217-3 AU, Mlle Céline Kihapaa, local 35 du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'1 magasin de tabac et journaux
 N° 86-1240-3 AU, Mme Edwige Sanne, local 12 du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'1 local de prêt à porter
 N° 86-1255-1 AU, M. Fredy Amaru, parcelle cadastrée 263, section T. 2 (parcelle du lot 15 du domaine de Pamatai) à Faa'a, 1 snack et 1 logement
 N° 86-1260-3 AU, P. R. Diffusion Pistache, local 6 du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'1 magasin de vente de chaussures
 N° 86-1279-3 AU, Mme Jeanne Garcia, local 36 du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'1 salon de coiffure
 N° 86-1280-3 AU, M. Gérard Harreau, local 37 du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'1 boutique vidéo
 N° 86-1297-1 AU, Mlle Pauline Sengues, parcelle cadastrée 139, section B (parcelle de la terre Arahiri 2) à Pirae — rue Yves Martin, 2 maisons d'habitation
 N° 86-1300-1 AU, M. Wilfred Tom Sing Vien, partie du lot 6 du plan de partage de la terre Tautu à Hitiaa — P.K. 35,500 — côté mer — commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation
 N° 86-1312-3 AU, SNC Tahiti Luminaires, local 4 bis du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'1 local de vente mobilier — luminaires
 N° 86-1324-1 AU, Mlle Marie-France Auméran, M. Arthur Sommers, parcelle cadastrée 255, section W. 5 (lot 24 du lotissement Hitiaa Mahana) à Mahina, 1 maison d'habitation
 N° 86-1330-1 AU, M. Ernest Pani, partie de la parcelle cadastrée 39, section S (lot 47 du lotissement Pereua) à Mahina, 1 maison d'habitation
 N° 86-1331-1 AU, M. Jean Armand Becher, lot 76 du lotissement Moanarama III à Mahina, 1 garage avec bureau
 N° 86-1376-1 AU, M. Ken Freddy Cowan, partie de la parcelle cadastrée 71, section V. 1 (parcelle des terres Arevareva et Vahiapa) à Faa'a — Pamatai, 1 maison d'habitation
 N° 86-1385-1 AU, Mlle Tania Yune et M. Glen Fanaurai, lot 60 du lotissement Taapuna à Punaauia, terrassement, mur de soutènement
 N° 86-1392-1 AU, M. Fatino Tehabetua, terre Teoneaputa 2 à Papara — P.K. 32,200 — côté montagne, terrassement
 N° 86-1408-1 AU, Mlle Marie Hélène Vahatetua et M. Patrick Devendeville, parcelle cadastrée 75 — section W. 3 (lot 19 du lotissement Toparaa Mahana) à Mahina, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement

Travaux autorisés le 12 novembre 1986 :

- N° 86-1382-1 AU, Mme Rosine Breul, parcelle cadastrée 37, section H. 1 (parcelle B du domaine Outumaoro) à Punaauia, 4 bâtiments à usage d'habitation

Travaux autorisés le 13 novembre 1986 :

- N° 86-1328-1 AU, Mme Antonina Coste, lot 19 du lotissement Bunkley à Punaauia — route de la pointe des pêcheurs, aménagement d'1 mezzanine

Travaux autorisés le 14 novembre 1986 :

- N° 86-1275-3 AU, Mme Christiane Bertinotti, dans l'enceinte du centre commercial Tamanu à Punaauia, aménagement d'1 salon de coiffure

- N° 86-1277-3 AU, Mme Paulette Lesens, dans l'enceinte du centre commercial Tamanu à Punaauia, aménagement d'1 magasin de prêt-à-porter, parfum et cadeaux
 N° 86-1296-1 AU, M. Roger Siau, parcelle cadastrée 121, section R (parcelle détachée du lot 4 du domaine Temauarii Pihatarioe) à Arue — après l'ancienne mairie, 1 maison d'habitation
 N° 86-1311-1 AU, M. Edouard Peters, parcelle dépendant du lot 4 de la terre Tehuarupe à Haapiti — P.K. 22 — côté mer — commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation
 N° 86-1344-1 AU, Mlle Tohuora Tevahineurata a Mapu, partie de la parcelle cadastrée 115, section I (lot 3 de la terre Tunaiti 2 et 3) à Punaauia — P.K. 8,100 — côté montagne, 1 maison d'habitation

- N° 86-1345-1 AU, M. René Teharuru, parcelle du lot C dépendant du plan de partage du lot n° 1 des terres Torea — Pierre — Puraubaruaio à Paopao — route du belvédère — commune de Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation
 N° 86-1354-1 AU, Mme Edwige Lieou Kieou née Marsters, parcelle de la terre Atima à Vairao — P.K. 12,700 — côté mer — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation
 N° 86-1367-1 AU, Vice-rectorat de la Polynésie française, dans l'enceinte du CES de Mahina, 1 logement administratif
 N° 86-1371-1 AU, M. Mme Lambert Taioho, partie de la parcelle cadastrée 76, section K (parcelle B du lot 5 de la terre Pataura) à Mahina — route de la Pointe Vénus — derrière le magasin «Titine», 1 maison d'habitation
 N° 86-1386-1 AU, M. Mme Claude Teihoarii, parcelle cadastrée 15, section L (lot 9 de la terre Papehaua 2) à Faa'a — en face du magasin Nuutania, 1 maison d'habitation
 N° 86-1396-1 AU, M. Martial Sage, lot 1 du plan de morcellement d'une partie du lot 3 (parcelle C) de l'ancien lot n° 4 du partage M. Sagé à Punaauia — route de la pointe des pêcheurs, 2 maisons d'habitation jumelées
 N° 86-1403-1 AU, Mlle Valérie Vaiho, parcelle des terres Tuaroa et Faatumutumu 1 à Papenoo — P.K. 14,800 — côté mer — commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation
 N° 86-1404-1 AU, M. Mme Christian Largo, parcelle A1 de la propriété Rey à Paea — lieudit Vaitupa — P.K. 24 — côté mer, 1 maison d'habitation
 N° 86-1420-1 AU, Mme Teramaitua veuve Lenoir, lot 32 du lotissement Osmond Jamet à Afaahiti — plateau de Taravao — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation
 N° 86-1424-1 AU, Mlle Morenita Tataio et M. Jourdain Hoata Roe, parcelle de la terre Topatai à Papenoo — P.K. 15,500 — côté montagne — commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation
 N° 86-1429-1 AU, M. Mme Albert Solia, lot 72 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-1430-1 AU, M. Michel Monnier, parcelle de la terre Tehovaa (partie) à Papetoai — commune de Moorea-Maiao, 1 bâtiment à usage d'habitation (3 studios)

Travaux autorisés le 19 novembre 1986 :

- N° 86-653-2 AU, M. Arii Shan, lot 48 du lotissement Tehaamatai à Papara, 1 maison d'habitation
 N° 86-766-2 AU, M. Fereti Tehuitua, parcelle de la terre Farehutu à Teaharoa — commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation
 N° 86-936-2 AU, M. Philippe Siu, lot 3 du lotissement «Paul Faugerat» à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-1156-1 AU, M. Mme Afou Tang, parcelle cadastrée 37, section N (parcelle 3 de la terre Tuarama) à Faa'a — côté montagne — quartier Van Cam, 1 immeuble à usage d'habitation (5 logements)
 N° 86-1172-1 AU, M. André Tauru, lot 3 dépendant du plan de partage de la terre Teruapo 1 à Paea — P.K. 20 — côté montagne, 1 maison d'habitation
 N° 86-1353-1 AU, M. Jean-Pierre Pugibet, lot 2 de la terre Nihiti 1 à Pœu — P.K. 7,500 — côté mer — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation
 N° 86-1362-1 AU, M. Alain Cordioli, parcelle du lot 2 de la propriété Passard à Paea — P.K. 22,400 — côté mer, extension d'une maison d'habitation et construction d'1 garage avec buanderie
 N° 86-1366-1 AU, M. Mme Kiou dit Robert Wong, le long du lot B du partage du lot 1 de la propriété Chave à Papara — P.K. 37,900 — côté mer, 1 mur de clôture

N° 86-1399-1 AU, M. André Tai Chan Lo, parcelle cadastrée 376, section C (lot 17 du lotissement Tefaurai) à Faa'a, 1 maison d'habitation

N° 86-1406-1 AU, Mlle Yvonne Parker, parcelle de la terre Atima à Vairao — P.K. 12,500 — côté mer — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-1416-1 AU, M. René Quesnot, lots 8 et 17 du lotissement Tiahura à Haapiti — commune de Moorea-Maiao, 2 maisons d'habitation

N° 86-1419-1 AU, Mme Rosina Amaru née Teaurai, partie de la parcelle B du lot 2 de la terre Vaipua à Afareaitu — lieudit Patae — commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1443-1 AU, Mlle Charleen Hina Teamotuaitau, partie du lot 1 de la terre Teiriiri et de la terre Tetapere 1 à Pueu — P.K. 6,700 — côté montagne — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1450-1 AU, MM. Patrice Vaubrun et Gilbert Paul Beauboeuf, lot 11 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1455-1 AU, Mme Marie-Noëlle Eperahui née Teihoarii, partie du lot C dépendant du plan de partage de la terre Hiva à Afaahiti — côté mer — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1464-1 AU, M. Joël Buillard, parcelle de la terre Teroatua à Paea — P.K. 20 — côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-1483-1 AU, Mlle Tinirau Taumihau, partie de la parcelle D issue du plan de partage de la terre Atihau à Vairao — P.K. 6,200 — côté montagne — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 21 novembre 1986 :

N° 86-1000-5 AU, M. Jean-Pierre Halfon, parcelle des terres Matavai — Taapeha (partie) à Teaharao — Maharepa — commune de Moorea-Maiao, 1 bâtiment à usage commercial

N° 86-1272-2 AU, Mlle Véronique Tehokanuhiva, lot 8 détaché de la parcelle D du lot 11 de la terre «domaine Taharuu» à Papara — P.K. 38 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1273-4 AU, M. Mme Jayson Rice, parcelle dépendant de la terre Torea 2 à Tiarei — P.K. 22,300 — côté montagne — commune de Hitiaa O Te Ra, 1 bâtiment à usage de magasin d'alimentation générale

N° 86-1286-1 AU, M. Serge Arnoux, parcelle cadastrée 94 — section N (lot 71 D du lotissement Mahina Tahua Iti 3) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-1305-1 AU, M. Jean Jissang, parcelle cadastrée 194, section H (lot 97 du lotissement Erima) à Arue, 1 mur de soutènement

N° 86-1326-1 AU, Mme Bérita Maraiauria, lot 4 de la terre Tepumaraua à Afaahiti — près du temple protestant — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1332-1 AU, M. Marius Vitulli, parcelle formée par le lot 12 du lotissement Te Maru Ata et une parcelle dépendant du surplus de la propriété Guillemet à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1368-1 AU, M. Mme Joinville Reva, partie du lot 5 dépendant du plan de partage de la terre Oneave à Teahupoo — P.K. 15,800 — côté mer commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-1381-1 AU, M. Roger Roiro, parcelle de la terre Toeretau 1 à Toahotu — P.K. 4,500 — côté montagne — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-1388-1 AU, M. Mme Teuira Poetai, parcelle de la terre Teuru à Toahotu — P.K. 6,300 — côté montagne — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-1389-1 AU, M. Vairao Tu Teuira, partie de la parcelle cadastrée 19, section K (partie du lot 34 des terres Farefara 1 et Puputea 2) à Faa'a — P.K. 4,200 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1486-1 AU, Mlle Denise Yule, parcelle B du lot 1 du plan de partage de la terre Iripau 1 à Punaauia — P.K. 12,300 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1489-1 AU, Mme Michèle Yule, parcelle B du lot 3 du plan de partage de la terre Iripau à Punaauia — P.K. 12,300 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1402-1 AU, M. Jacques Tauraa, parcelle cadastrée 209, section H (lot 1 du plan de partage du lot 10A de la propriété «domaine Champ») à Pirae — vallée de Hamuta, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 86-1405-1 AU, Mlle Patricia Tauhiro et M. Bruno Maïtere, parcelle de la terre Atima à Vairao — P.K. 12,700 — côté mer — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-1407-1 AU, Mlle Loana Roe, parcelle de la terre Fare-tupa 3 à Haapiti — à côté du quai — commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1415-1 AU, Mlle Maire Terava et M. Georges Teheura, lot 113 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-1421-1 AU, M. Christian Fong, lot 160 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1425-1 AU, Mlle Iris Fong, lot 159 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1433-1 AU, Mlle Glenda Cadousteau et M. Angel Tapu, partie du lot 2 détaché du lot 6 (partie) du partage M. Sage à Punaauia — P.K. 13,500 — côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-1440-1 AU, M. Jean-Yves Fatuma, partie de la parcelle I du plan de partage de la terre Paraoitevaletaha 2 à Faone — P.K. 47 — côté mer — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1445-1 AU, M. Léonard Barsinas, lot 3 dépendant du plan de division de la parcelle D (partie) dépendant de la propriété A. Picard (lot n° 1) à Afaahiti — route du plateau de Taravao — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1447-1 AU, Mlle Charline Chanty et M. Thierry Lhartel, parcelle cadastrée 114, section M (lot 1 des parcelles A2 et B2 (partie) du lot 6 de la propriété Scholermann Tehei) à Punaauia — P.K. 12 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1457-1 AU, M. Mme Eric Teiva, parcelle dépendant du lot B1 du plan de partage du lot 1 de la parcelle B de la terre Taumatai à Afaahiti — Taravao — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1467-1 AU, M. Mme Jacques Lo You, parcelle du lot 10 de la terre Teiviroa 1 à Punaauia — P.K. 8 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1472-1 AU, Mlle Véra Sandford, parcelle cadastrée 214, section E (lot 3 du plan de partage d'une parcelle de la propriété Lamotte) à Pirae — rue de la cité Grand, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 26 novembre 1986 :

N° 86-1214-4 AU, M. le maire de la commune de Paea, à Paea, 3e tranche de l'école de Vaiaitu

N° 86-1337-3 AU, S.A. Le marché du Lotus, dans l'enceinte du centre commercial Le Lotus à Punaauia, aménagement du super marché «Marché du Lotus»

N° 86-1380-1 AU, M. Rémy Tapatoa, parcelle de la terre Taurao 1 à Teahupoo — P.K. 14,900 — côté mer — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-1383-1 AU, Mme Denise Derhan, lot 95 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1426-1 AU, M. Mme Marc Barreau, lot 47 du lotissement Aute III à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-1446-1 AU, M. Mme Eria Tanoa, lot 20 du lotissement Maraé Apai à Afaahiti — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1451-1 AU, Mlle Martine Hikutini et M. Jean-Baptiste Yule, lot 6 du plan de partage de la parcelle B de la terre Iripau 3 à Punaauia — P.K. 12,300 — côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 clôture

N° 86-1452-1 AU, M. Ywi Hing Yule, lot 4 du plan de partage de la parcelle B de la terre Iripau 3 à Punaauia — P.K. 12,300 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1461-1 AU, Mme Ginette Chanac, parcelle K du lot 14 du domaine d'Afaahiti — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1478-1 AU, Mme Anita Iotefa née Temarii, partie de la parcelle cadastrée 182, section A (concession maritime au droit du lot 1 de la terre Puoro) à Arue — P.K. 3,800 — côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-1482-1 AU, M. Tchéou Tchou Ying Tcheou Koan Sing, lot 9 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1488-1 AU, M. Francis Lai, parcelle cadastrée 373, section R. 1 (parcelle de la terre Matarearea) à Faa'a — route St Hilaire, 1 maison d'habitation

N° 86-1245-1 AU, M. le maire de la commune de Faa'a, sur les hauteurs de Faa'a, ouverture d'une piste de reconnaissance pour atteindre un point d'eau

Travaux autorisés le 28 novembre 1986 :

N° 85-630-3 AU, M. Jean-Claude Bellème, lot 113 du lotissement Taina à Punaauia, 1 maison d'habitation (prorogation)

N° 86-1022-2 AU, M. Didier Taboureau, lot 4 de la terre Haehaa à Mataiea - P.K. 46,400 - côté montagne - commune de Teva 1 Uta, 1 maison d'habitation

N° 86-1242-1 AU, Mme Mata Hauata, lot 79 du lotissement Pater à Pirae - 1 muret en pierres, 1 garage

N° 86-1252-2 AU, Mme Eloise Teriitaumihau, parcelle de la terre Tepaepaeroa à Papara - P.K. 36,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1343-1 AU, M. Mme André Chaze dit Koko, lot 185 du lotissement Taapuna (2e tranche) à Punaauia, 1 maison d'habitation, terrassement

N° 86-1287-4 AU, M. Robert Paul Louis Tardieu, parcelle de la terre Teeri (surplus) à Faaone - P.K. 51,800 côté mer - commune de Taiarapu Est, aménagement d'1 maison d'habitation en restaurant

N° 86-1410-1 AU, Mlle Inès Schulze et M. Mouillot Teatua, parcelle cadastrée 117, section B (parcelle de la terre Potaa) à Mahina - P.K. 9,500 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-1463-1 AU, M. Mme Emile Chanzy, lot 9 du lotissement Atima 2 à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-1490-1 AU, M. John Faus, lot 4 du plan de partage de la terre Huuau 2 (dite aussi Huau) à Tiarei - P.K. 23 - côté mer commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-1505-1 AU, M. Mme Tua Tauaroa, partie de la parcelle cadastrée 239, section A (parcelle de la terre Ahititera 2) à Arue - P.K. 3,500 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-1508-1 AU, M. Eugène Sanford, parcelle A du morcellement des lots 3-4 et 5 dépendant de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - P.K. 39 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-1515-1 AU, M. Jacques Tchoun Tham, parcelle B2 du lot B de la parcelle A de la propriété G. Sage à Punaauia - P.K. 14 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-1517-1 AU, Mme Laiza Kativineka née Bambridge, partie du lot 4 dépendant du plan de partage de la parcelle B du lot 2 bis de la terre Tehau à Paea - P.K. 23,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1522-1 AU, M. Mme Férié Tetumu, parcelle de la terre Farevi à Vairao - P.K. 11,300 - côté mer, commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-1529-1 AU, Mlle Nicole Vernaudon, M. Gaspard Taaromea, parcelle de la terre Tamahana à Arue - derrière le C.E.P., 1 maison d'habitation.

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS n° 86-64 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la SARL « Tahiti Préfabrication » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt et atelier de préparation de béton dans la commune de Papeete, sur les terres du domaine « Elzéa », vallée de Tipaerui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 décembre 1986 et jusqu'au 28 janvier 1987.

Cette installation abritera une unité de préparation du béton équipée :

- d'un malaxeur de 750 l. d'une puissance électrique de 50 KVA
- d'un compresseur pour table vibrante d'une puissance de 40 KVA
- d'une chaudière pour étuvage des bétons d'une puissance de 8 KVA

- de 3 silos à agrégats d'une contenance de 40 tonnes
- d'un pont roulant d'une puissance de 10 KVA.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destremeau, B.P. 866 téléphone 42 46 50.

Papeete, le 9 décembre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,
F. DUPUY.

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS n° 86-65 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Philippe Lou, propriétaire du centre commercial Tropic Import, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours et divers appareils de réfrigération dans la commune de Pirae, rue Bernière, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 décembre 1986 et jusqu'au 28 janvier 1987.

Cette installation comprendra :

- un groupe électrogène de secours de 250 KVA alimenté par un réservoir journalier de 50 l.
- 8 chambres froides (4 positives - 4 négatives) pour une puissance estimée à 27 000 frigories/heure
- 28 armoires réfrigérantes pour une puissance estimée à 27 000 frigories/heure.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, Immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destremeau, BP 866 Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 9 décembre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,
F. DUPUY.

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS n° 86-66 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. René Loridan, directeur général de l'office des postes et télécommunications, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 10 KVA dans la commune associée de Hakahau, commune de Ua Pou sur le lot n° 8, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 décembre 1986 et jusqu'au 13 janvier 1987.

Cette installation comprendra un groupe électrogène de 10 KVA, marque Diesel énergie, 220 volts monophasé, 50 H2, 1 500 t/mn, alimenté par une cuve de 1 000 litres de gazole en installation aérienne avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné

gné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destremeau, BP 866 téléphone 42 46 50.

Dé même, le dossier pourra être consulté auprès des responsables de la commune de Hakahau, chargés de recueillir tous avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester.

Papeete, le 9 décembre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1986

N° 14.319-A	du 3	Mapuhi épouse Terega Céline, Titaina
N° 14.320-A	du 3	Tissot Robert, Teriitamatatini
N° 14.321-A	du 3	Ah Lo Sylvain, Teihopu
N° 14.322-A	du 3	Harris John
N° 14.323-A	du 3	Tautu François
N° 14.324-A	du 3	Yeou Adrien, Tihoni
N° 14.325-A	du 3	Poulain Georges, Norbert
N° 14.326-A	du 3	Lemaire Jérôme, Claude, René
N° 14.327-A	du 3	Huta Fifi
N° 14.328-A	du 3	Ly Wa Ut Donatien
N° 14.329-A	du 3	Bouillaud Yannick, André, Maxime
N° 14.330-A	du 3	Grimault Jeannine, Marie, Marcelle
N° 14.331-A	du 4	Puraga Akutino, Kaoko
N° 14.332-A	du 4	Journu épouse Martelloni Françoise, Christine
N° 14.333-A	du 4	Mols Eric, Jean Luc, Marc
N° 14.334-A	du 4	Gary Patrick, Marie, André
N° 14.335-A	du 6	Apuarii Joséphine, Jacqueline, Farii, épouse Lehartel
N° 14.336-A	du 6	Warnier épouse Bannery Claire, Juliette, Fernande
N° 14.337-A	du 6	Girer Michel
N° 14.338-A	du 7	Cholet Claude
N° 14.339-A	du 7	Kong Ka Yee
N° 14.339-A	du 7	Lai Fu Yuen
N° 14.340-A	du 7	Tauraa Taupe, Marcel
N° 14.341-A	du 7	Feutú Anne Marie, Anita
N° 14.342-A	du 10	Rangimakea épouse Tamaititahio Tapurerearii
N° 14.343-A	du 10	Mou Tham épouse Tefan Gisèle
N° 14.344-A	du 10	Faana Cyril, Teihorai, Tehel
N° 14.345-A	du 12	Chenon Micheline
N° 14.346-A	du 12	Ahuroa épouse Afo Yvonne
N° 14.347-A	du 13	Montrose Ernest
N° 14.348-A	du 13	Atiu Charles, Tihoti
N° 14.349-A	du 13	Nars Jacques, Raymond
N° 14.350-A	du 13	Helme Hélène, Caroline, Tevahine- emana
N° 14.351-A	du 13	Taurua épouse Neuffer Isabelle, Te- raimareva
N° 14.352-A	du 14	Mc Sweeney Jean Pierre
N° 14.353-A	du 14	Pease Martin
N° 14.354-A	du 14	Lau épouse Tekurio Tchang
N° 14.355-A	du 14	Tanseau Robert
N° 14.356-A	du 17	Putu Koringo, Lister
N° 14.357-A	du 17	Greolier Claude, Henri
N° 14.358-A	du 17	Bernard Gérard, Maurice
N° 14.359-A	du 17	Nardi Michel, Tamatea
N° 14.360-A	du 19	Teariki Tehina
N° 14.361-A	du 19	Bunton Michel, Henry, Tautu
N° 14.362-A	du 19	Temorere Moeava
N° 14.363-A	du 20	Artus Serge

N° 14.364-A	du 20	Hugueville Bernard
N° 14.365-A	du 20	Taruia Moana, Arai, Metua, Michel
N° 14.366-A	du 20	Dubeau Jean Philippe, Henri
N° 14.367-A	du 21	Salvai Bruno, Christian
N° 14.368-A	du 24	Paia Marc, Tetuanui
N° 14.369-A	du 24	Ruahe Giordanni, Vaea, Teheimoana, Faatoa
N° 14.370-A	du 24	Cornu Dominique, Patricia
N° 14.371-A	du 24	Tang Yves
N° 14.372-A	du 25	Rauber Michel, Henri
N° 14.373-A	du 25	Puputauki Urlo dit Jules
N° 14.374-A	du 25	Bedes Michel, Claude, Camille
N° 14.375-A	du 26	Roomataaroa Eriera, Castin
N° 14.376-A	du 26	Ivanes Rémy
N° 14.377-A	du 26	Turerearii Juanita, Unamata
N° 14.378-A	du 27	Mairau épouse Wolher Mataroa
N° 14.379-A	du 27	Vanaa Iotua
N° 14.380-A	du 27	Perrin Florence, Odette, Frédéric
N° 14.381-A	du 27	Teupohuituaitetoraai Taitua, Richard
N° 14.382-A	du 27	Avae épouse Manate Tehinaoteaa
N° 14.383-A	du 27	Toareinui épouse Teikiotiu Lisiane, Atau
N° 14.384-A	du 27	Montico épouse Mangion Danielle
N° 14.385-A	du 27	Piokoe Zacharie, Keueinui
N° 14.386-A	du 27	Larivière Florence
N° 14.387-A	du 28	Tapi Jacques, Damiano
N° 14.388-A	du 28	Haoatai épouse Favea
N° 14.389-A	du 28	Deane Anthony, Taiau
N° 14.390-A	du 28	Salomon Pierre, Terupe
N° 14.391-A	du 28	Ariihohoa Fabien

Sociétés

N° 2.950-B	du 3	SNC "Jean Hamon & Cie"
N° 2.951-B	du 3	SA "Minerve, compagnie de transports aériens"
N° 2.952-B	du 6	SARL "Librairie papeterie Tropic"
N° 2.953-B	du 7	SARL "Marevaura"
N° 2.954-B	du 7	SARL "Carapo"
N° 2.955-B	du 7	SARL "Société d'aménagement et de constructions SAC
N° 2.956-B	du 12	SC "Elijean"
N° 2.957-B	du 12	SARL "Sabre Polynésie"
N° 2.958-B	du 18	SARL "Imporlux F.P."
N° 2.959-B	du 18	SNC "A. Restelli & Cie" dénommée "Cogito"
N° 2.960-B	du 18	SARL "Musique électrique organisa- tion" dénommée "Too Much"
N° 2.961-B	du 19	SNC "Charles Bertoni et Cie" dénom- mée "Annie parfumerie"
N° 2.962-B	du 20	SARL "Orohena constructions"
N° 2.963-B	du 24	SC "Lucie"
N° 2.964-B	du 24	SARL "Monte Christo"
N° 2.965-B	du 24	SARL "La Tornade blanche"
N° 2.966-B	du 24	SARL "Société tahitienne d'abattage et de commercialisation de volailles" Sotaba
N° 2.967-B	du 24	SARL "Vaihere"
N° 2.968-B	du 24	SC "Foch"
N° 2.969-B	du 24	SARL "Vidéotonic"
N° 2.970-B	du 24	SARL "Société tahitienne de services"
N° 2.971-B	du 26	SARL "Restocéan"
N° 2.972-B	du 26	SARL "Déclic"
N° 2.973-B	du 26	SARL "Interisland pearls selection" IPS
N° 2.974-B	du 26	SARL "Laguna loisirs"
N° 2.975-B	du 27	SARL "Société tahitienne poly étu- des"
N° 2.976-B	du 27	SARL "Société polynésienne H. Y. Bergerat monnoyeur"
N° 2.977-B	du 27	SARL "Raiatea location"
<h4>Radiations</h4>		
N° 13.185-A	du 3	Perez Jacques
N° 13.026-A	du 3	Tanetoa Georges
N° 13.535-A	du 4	Douville Noël
N° 12.677-A	du 4	Poroi épouse Winchester Célestine
N° 13.480-A	du 4	Degage Ateriera
N° 11.381-A	du 5	Tihoni Nordoff
N° 7.702-A	du 5	Yuc Yee Ti Ink
N° 12.734-A	du 5	Ly Sao René

N ^o 1169/58	du 5	Apuarii Joseph dit Farani
N ^o 6.401-A	du 6	Lin Sin Madeleine
N ^o 14.069-A	du 6	Teriihoania Fabrice
N ^o 13.371-A	du 6	Faatau Mataura
N ^o 13.762-A	du 7	Gautier Michel
N ^o 12.377-A	du 7	Quattrocchi Patricia
N ^o 13.863-A	du 7	Nardi Pierre
N ^o 12.957-A	du 7	Romero Emile
N ^o 10.652-A	du 10	Paherao Gretta
N ^o 8.496-A	du 10	Manuel Tuteirarii
N ^o 13.254-A	du 10	Rohi Teroro
N ^o 14.158-A	du 12	Li Fat Athé
N ^o 865/56	du 12	Laille épouse Laforêt Cécile
N ^o 12.910-A	du 13	Tahitoterai Emile
N ^o 13.691-A	du 14	Chaumette Jean
N ^o 13.840-A	du 24	Emile épouse Richmond Marie Claire
N ^o 1.900-A	du 14	Win Chin Belaine
N ^o 11.748-A	du 17	Hellemont née Taata Léonne dite Pounette
N ^o 4.938-A	du 18	Wong Chou Yit Thin
N ^o 12.540-A	du 19	Delort Esther née Tuhoe
N ^o 10.076-A	du 24	Vivish épouse Brillant Irène
N ^o 14.027-A	du 25	Selam André
N ^o 13.172-A	du 25	Ng Po Mine
N ^o 8.838-A	du 25	Van Bastolaer Anne
N ^o 13.516-A	du 26	Henrionnet épouse Voluizan Catherine
N ^o 11.118-A	du 27	Erbin Jean Louis
N ^o 3.079-A	du 28	Wong épouse Sichoix Marguerite
N ^o 10.871-A	du 28	Luth née Dauphin Joséphine
N ^o 13.180-A	du 28	Atger Eléonore

*Sociétés*N^o 2.231-B du 7 SARL "Hydris"

Fait à Papeete, le 16 décembre 1986.

Le greffier en chef par intérim,
Daniel SALMON.**ANNONCE LEGALE****SCI RESIDENCE LEILA**Société civile au capital de 16.100.000 F
Siège social : Papeete boulevard Pomare
RCS PAPEETE n^o 2796 B**AUGMENTATION DE CAPITAL**

D'un traité d'apport établi suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 11 juin 1986 et du procès verbal d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 14 juin 1986, desquels un original a été déposé au rang des minutes de Me LEQUERRE notaire à Papeete les 22 août 1986 et 16 septembre 1986, le tout transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 8 octobre 1976 volume 1413 n^o 16, il résulte notamment ce qui suit :

I - Mme Leila IOTÉFA - STERGIOS épouse BLUM, institutrice demeurant à Punaauia, a fait apport à la société d'une parcelle de la propriété Gratién TAPUTUARAI, commune de Punaauia, d'une superficie de 1320 m², évaluée à la somme de sept millions sept cent vingt francs (7.720.000 F CFP), contre l'attribution à son profit de 1544 parts nouvelles de cinq mille francs (5.000 F CFP), chacune de la société, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital.

II - Diverses souscriptions ont fait apport à la société d'une somme en numéraire de huit millions deux cent quatre vingt mille francs (8.280.000 F CFP) contre l'attribution à leur profit de 1656 parts nouvelles de cinq mille francs (5.000 F CFP) chacune de la société entièrement souscrites et libérées tant en numéraire que par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

III - Comme conséquence il a été apporté à l'article 6 des statuts les modifications suivantes :

Art. 6. - CAPITAL SOCIAL*Rédaction ancienne* *Rédaction nouvelle*100.000 F divisé en 20 parts 16.100.000 F divisé en 3220
de 5.000 F chacune parts de 5.000 F chacunePublicité de constitution "Les Nouvelles" n^o du 16 mai 1986.*Pour avis,*
La gérance.**ANNONCES DIVERSES**

ERRATUM à l'annonce "ASSOCIATION SPORTIVE ANAPA BI-CROSS CLUB" parue au J.O.F.P. du 10 décembre 1986, page 1624.

A la composition du bureau :

*Lire :*Président : FLOHR Henri
Secrétaire : FLOHR Romance**FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Renouvellement de bureau :

Président : TAEA Rémi
Vice-président : LUCAS Edouard
Secrétaire général : MATHÉL Joël
Secrétaire général adjoint : RICHMOND Willy
Trésorier : CADOUSTEAU Eden
Trésorière adjointe : JONC Rose
Membres : TEITI Alfred
LITCHLE Yvette
SCANU Marc
DEXTER Maire**ASSOCIATION ARTISANALE NAPOTOPOTO**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : NAPOTOPOTO.

Son siège social est fixé à Mamao Aivi.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete.

Composition du bureau :

Présidente : FAKAHOTU Maeva
Vice-président : MAHAGATEIRA Edouard
Secrétaire : TAKI Mareta
Secrétaire adjoint : KAMAKE Michel
Trésorier : TEKORI Firipi
Trésorier adjoint : KAMAKE Bernadette
Assesseur : TERAHEKE TapakiaRécépissé n^o 5704 MJS/AA du 5 décembre 1986.**ASSOCIATION ARTISANALE HOROHORO TAMARIKI**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : HOROHORO TAMARIKI.

Son siège social est fixé à Mamao Aivi.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete.

Composition du bureau :

Présidente	: HOARANGI Opapunaauia
Vice-président	: TEMAROHOA Daniel
Secrétaire	: HOUARIKI Kumia
Secrétaire adjoint	: HOARANGI Teauoripo
Trésorier	: HOARANGI Kamake
Trésorier adjoint	: TEMAROHOA Tehikimaru
Assesneur	: TAANA Mata

Récépissé n° 5700 MJS/AA du 5 décembre 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE FANGUTAKU

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : TEVAHINE FANGUTAKU-ARIKI.

Son siège social est fixé à Faaa St Hilaire.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa St Hilaire.

Composition du bureau :

Présidente	: TAKI Tekahea
Vice-président	: TUTEEHU Gabriel
Secrétaire	: TETAIEKURA Oscar
Secrétaire adjoint	: TETAIEKURA Joseph
Trésorier	: TETAIEKURA Teretina
Trésorier adjoint	: TETAIEKURA Noël
Assesneur	: KAMAKE Bruno

Récépissé n° 5702 MJS/AA du 5 décembre 1986.

ASSOCIATION «TAMARII HERANI»

Extraits de statuts

L'association dite «TAMARII HERANI», fondée le 8 décembre 1985 a pour objet de la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataura - Tubuai.

Composition du bureau :

Président	: VIRIAMU Lucien
Vice-président	: HAUATA Boaza
Secrétaire	: KATUPA François

Récépissé n° 3286 MJS/AA du 21 mai 1986.

ASSOCIATION «CERCLE PHILOSOPHIQUE ET CULTUREL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE»

Extraits de statuts

Il est constitué entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts

dénommée : «CERCLE PHILOSOPHIQUE ET CULTUREL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE».

L'association a pour but, dont elle ne saurait se détourner sous aucun prétexte, la pratique de la philosophie et de la philanthropie.

Le siège social est fixé à Immeuble GRAND - Avenue du Prince Hinoi - Papeete (TAHITI), BP 4745.

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: BELLOIR Jean
Vice-présidents	: BERTELOOT Jean-Pierre ROBERT Charles
Secrétaire	: VERPEAUX Joël
Trésorier	: KEREBEL Alain

Récépissé n° 5461 MJS/AA du 14 novembre 1986.

ASSOCIATION «HEI APETAHI»

Extraits de statuts

L'association dite «HEI APETAHI», fondée le 24 novembre 1986, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina.

Composition du bureau :

Président	: TEIVA Pani
Vice-président	: PANI Teriitaoia
Secrétaire	: HAAPEUA Pani
Secrétaire adjoint	: PANI Titaua
Trésorier	: TIATIA Bin
Trésorier adjoint	: PANI Faahu
Assesneurs	: PANI Tiatia OOPA Greta

Récépissé n° 5706 MJS/AA du 5 décembre 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MAOHI - FAAA

Renouvellement de bureau :

Présidente	: TETOKA née HITI Temou
Vice-présidente	: TETOKA Lucie
Secrétaire	: TETOKA Heiri
Secrétaire adjoint	: TETOKA Tunui Tagihia
Trésorier	: TETOKA Tunui Tefa
Trésorière adjointe	: TETOKA Cécile Temou

ASSOCIATION ARTISANALE MARAE RAGIHOA

Extraits de statuts

L'association dite «Marae Ragihoa», fondée le 19 novembre 1986, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete Tipaerui.

Composition du bureau :

Présidente	: ARAI Tiua
Vice-présidente	: HOUARIKI Véronika
Secrétaire	: HOUARIKI Ioane
Secrétaire adjointe	: HOUARIKI Martine
Trésorier	: HOUARIKI Ioana
Trésorière adjointe	: HOUARIKI Henriette
Assesneurs	: HOUARIKI Manuera HOUARIKI Tetohu

Récépissé n° 5737 MJS/AA du 9 décembre 1986.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DU COLLEGE
PRIVE NOTRE-DAME DES ANGES**

1er lot	43.660	21e lot	18.091
2e lot	16.231	22e lot	14.280
3e lot	10.220	23e lot	40.232
4e lot	27.416	24e lot	22.140
5e lot	28.458	25e lot	15.362
6e lot	40.546	26e lot	30.568
7e lot	22.567	27e lot	42.421
8e lot	49.976	28e lot	33.595
9e lot	10.936	29e lot	10.153
10e lot	35.078	30e lot	39.108
11e lot	10.473	31e lot	28.834
12e lot	48.323	32e lot	28.461
13e lot	14.212	33e lot	38.182
14e lot	41.666	34e lot	37.573
15e lot	32.073	35e lot	17.632
16e lot	24.093	36e lot	14.358
17e lot	17.163	37e lot	42.541
18e lot	30.633	38e lot	11.783
19e lot	49.596	39e lot	17.712
20e lot	36.520	40e lot	33.930
		41e lot	44.416

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. PHENIX

1er lot	049.946	10.000.000
2e lot	181.304	3.000.000
3e lot	55.836	2.000.000
4e lot	269.330	1.000.000
5e lot	94.751	1.000.000
6e lot	290.384	1.000.000
7e lot	174.851	1.000.000
8e lot	242.721	1.000.000

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. OROHENA

1er lot	460.734	6.000.000
2e lot	435.168	2.000.000
3e lot	280.510	500.000
4e lot	298.113	100.000
5e lot	403.443	100.000
6e lot	156.827	100.000
7e lot	70.006	100.000
8e lot	354.263	100.000

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. VAIETE

1er lot	183.127	10.000.000
2e lot	240.199	2.000.000
3e lot	602.934	1.000.000
4e lot	181.204	1.000.000
5e lot	180.259	500.000
6e lot	325.677	500.000
7e lot	53.970	500.000
8e lot	39.077	500.000

**SYNDICAT TERRITORIAL DES CHEFS D'ETABLISSEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE**
Renouvellement de bureau :

Président	: POTELLE Jean-Pierre
Vice-président	: CHAN Maxime
Secrétaire	: SOUPE Dominique
Trésorière	: GALL Florina
Membres	: LE MOUCHON Irène SUARD Gisèle

AMICALE "TAMARII HAAPAPE"

L'Association dite : AMICALE "TAMARII HAAPAPE", fondée le 27 octobre 1986, a pour objet de : regroupement, créer des occupations pour les jeunes par le biais d'activités sportives et culturelles de manière à ce que ces jeunes ne soient pas laissés inactifs, sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina, route pointe Vénus quartier TUIHO.

Composition du bureau :

Président	: TUIHO Julien
Vice-président	: HAOA Ari'a
Secrétaire	: TAATA Eric
Secrétaire adjoint	: ITCHNER Théodor
Trésorier	: LO Michel
Trésorier-adjoint	: MAHEAHEA Georges
Commissaire aux comptes	: TUIHO Rere FARAHEI A'e Taurai
Assesseurs	: RAVETUPU Franck SCHOLERMAN Alfred TUIHO Paul TEIKITUHAAHAA Augustin

Récépissé n° 5607 MJS/AA du 28 novembre 1986.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TAMARIKI KAVE AROHA"**

Na te taatiraa TAMARIKI KAVE AROHA . Ture no te mahana matamua no Tiurai 1901.

Ua haamanhia i rotopu i te mau taata no PUKARUA - REAO NUUHIVA mai e noho ra i PAEA PK 19,500 te hoe taatiraa tei pihia TAMARIKI KAVE AROHA.

Te tumu ohipa a teie taatiraa TAMARIKI KAVE AROHA o te haamahorara ia e te haapuaiaa, na roto i te mau ravea rau, i te tauturu i tona mau mero.

Tei PAEA tona vahi tiaraa.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: RERE Paul
Président	: HAPIPI Léonard
Vice-président	: TEAKA Tetakahi
Secrétaire	: AKA Rose
Secrétaire adjointe	: TEPAKO Faratara
Trésorière	: TEAHOTUGA épouse RERE Temal-tanaka
Trésorière adjointe	: TEARIKI épouse TIHONI Tekariki
Commissaires aux comptes	: TEARIKI Tehaatari

Récépissé n° 5533 MJS/AA du 24 novembre 1986.

**A.S. MAPUAURA - FAAONE -
SECTION DE BI-CROSS**
Renouvellement de bureau :

Président	: TIAPARI Robert
1er responsable	: TEAHUI Boniface
2e responsable	: FAUA Théodore

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES SCOLAIRES
DE L'ECOLE PRIMAIRE D'OREMU - FAAA**
Renouvellement de bureau :

Président d'honneur	: ELLIS Charley
Président	: MOPI Nitana
Vice-président	: DEXTER Amédé
Secrétaire	: MAITHE Romane
Secrétaire adjoint	: FAATUARAI Alphonse
Trésorier	: TUPANA Timona
Trésorier adjoint	: TAUTU Tamara
Membres	: MAIROTO Loulou MAI Eugène
Commissaires aux comptes	: DENSAT Brigitte O'CONNOR Yolande

ASSOCIATION ARTISANALE VAITIARE

Extraits de statuts

L'association dite « Vaitiare » fondée le 22 novembre 1986, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa - Pamatai, quartier Rapanui n° 10.

Composition du bureau :

Présidente	: HEIATA Flores
Vice-présidente	: MAPU Oura
Secrétaire	: MAPU Sylvie
Secrétaire adjointe	: MAPU Tiare
Trésorière	: MAIRE Maeva
Trésorière adjointe	: MAPU Piu
Assesseurs	: MOANA Maeva MAPU Eri

Récépissé n° 5708 MJS/AA du 5 décembre 1986.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE D'OREMU - FAAA.

Renouvellement de bureau :

Président	: ELLIS Charley
Vice-président	: HUANG Michel
Secrétaire	: TEAHUA Abel
Secrétaire adjoint	: SHAN HO FOC René
Trésorière	: CHIN WONG Magnolia
Trésorier adjoint	: CHING Jean-Pierre

ASSOCIATION ARTISANALE TENUKU TAEROTO

Extraits de statuts

L'association dite TENUKU TAEROTO fondée le 19 novembre 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa Pamatai, lot Socrédo n° C24S.

Composition du bureau :

Présidente	: TUIHO Thérèse
Vice-président	: TUIHO Jacques
Secrétaire	: TUIHO Titaina
Secrétaire adjointe	: TERIIRERE Tina
Trésorier	: ROAPAMOA Pierre
Trésorière adjointe	: TUIHO Tiare
Assesseurs	: TUIHO Roger RENVOYER Frank

Récépissé n° 5603 MJS/AA du 28 novembre 1986.

A.S. TAMARII TEREJA - HUAHINE - I.S.L.V.

Renouvellement du bureau directeur :

Président d'honneur	: PAU Tama
Président	: PAU Tafira
Vice-président délégué	: ROURA Firta
Vice-présidents	: TUFAMEA Thierry ROURA Jacques TUFAMEA Rehoboama
Secrétaire	: PUNU Bettina
Secrétaire adjointe	: TERITUA Poema
Trésorier	: TAIPUNU Pascal
Trésorier adjoint	: PAU Maiva

Renouvellement des différents bureaux de sections.

Section de Volley-ball

Président	: FAUA Arthur
Vice-présidents	: TAUPUA Christian TERITAPUNUI Rose NUUPURE Patrick
Secrétaire	: TERITUA Poema
Secrétaire adjoint	: PEU Raurea
Trésorière	: PUNU Bettina
Trésorier adjoint	: TUFAMEA Thierry

Section de Basket-ball

Président	: ROURA Firta
Vice-présidents	: PAU Maiva TERITAPUNUI Rose TAUPUA Christian
Secrétaire	: PAU Nicole
Secrétaire adjoint	: TEPA Tearere
Trésorier	: TEPEA Denis
Trésorier adjoint	: TAIPUNU Pascal

Section Foot-ball

Président	: PAU Tafira
Vice-présidents	: TAIPUNU Calixte ROURA Natua RUA Théodore
Secrétaire	: TUFAMEA Rehoboama
Secrétaire adjoint	: TAIPUNU Pascal
Trésorier	: LEMAIRE Roger
Trésorier adjoint	: PAU Jean-Luc

ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE POLYNESIEN (A.S.S.P)

Modification des statuts et renouvellement de bureau :

Président	: TEHEIURA Jacques
Vice-président	: VIVISH Manate
Directeur	: GARRIGUE Jean-Pierre
Membres	: LE GUINER François CHALBETOU Jacques LOURIE Michel SUIVRE Pierre BGLIOMINI Raphaël CHAN Maxime COPPENRATH Yves

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI-NUI

Renouvellement de bureau :

Présidente	: GILLOT Anne-Marie
Secrétaire	: MANJARD Josette
Trésorière	: GOODING Noéline

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTISANS DE PAPARA

Renouvellement de bureau :

Présidents d'honneur	: BUIILLARD Michel DESGRANGES Marie-Louise VIVISH Manate
Présidente	: LE GAYIC Tuianu
Vice-président	: ARNAULT Philippe
Secrétaire	: HOWAN Etienne
Secrétaire adjoint	: PERETIA Bernard
Trésorier	: BESSERT Eugène
Trésorier adjoint	: HAMBLIN Pierre